

	2.1 Les secteurs à enjeux paysagers	p.12
	2.1.a Les secteurs paysagers localisés dans les pentes ou situées dan territoires accidentés	p.12
p.2		
	2.1.b Secteurs à dominante de coteaux viticoles et patrimoniaux	p.13
p.3	2.1.c Secteurs à dominante de coteaux agricoles ouvert	p.15
	2.2.d Secteurs paysagers à dominante de grandes plaines agricoles	p.17
p.4	2.2.e Secteurs paysagers à dominante forestière	p.18
	3. Des stratégies d'urbanisation adaptées à la typologie ur existante	<b>baine</b> p.20
p.5		·
p.5	3.1 Localiser les zones prétérentielles au développement urbain et privilé renouvellement urbain	p.20
p.6	3.2 Accompagner, prévoir et anticiper le développement urbain	p.21
p.6	3.3 Coupures d'urbanisation le long des axes routiers	p.23
p.7	3.4 Traitement des entrées et sorties de ville ou bourg	p.23
p.7	3.5 Protéger les sites remarquables	p.23
p.8	3.5.a Protéger le patrimoine historique et les villages remarquables	p.23
p.11	3.5.b Protéger et affirmer l'identité des villages et leur patrimoine	p.23
p.11	3.5.c Préserver et mettre en valeur le patrimoine moderne	22
p.11	et contemporain	p.23
p.11	3.5.d Préserver la mémoire du patrimoine industriel	p.23
	p.3  p.4  p.5  p.6  p.6  p.7  p.7  p.8  p.11  p.11  p.11	2.1.a Les secteurs paysagers localisés dans les pentes ou situées dan territoires accidentés  p.2  2.1.b Secteurs à dominante de coteaux viticoles et patrimoniaux  p.3  2.1.c Secteurs à dominante de coteaux agricoles ouvert  2.2.d Secteurs paysagers à dominante de grandes plaines agricoles  p.4  2.2.e Secteurs paysagers à dominante forestière  3. Des stratégies d'urbanisation adaptées à la typologie un existante  p.5  3.1 Localiser les zones préférentielles au développement urbain et privilé p.5 renouvellement urbain  p.6  3.2 Accompagner, prévoir et anticiper le développement urbain  p.6  3.3 Coupures d'urbanisation le long des axes routiers  p.7  3.4 Traitement des entrées et sorties de ville ou bourg  p.7  3.5 Protéger les sites remarquables  p.8  3.5.a Protéger le patrimoine historique et les villages remarquables  p.11  3.5.c Préserver et mettre en valeur le patrimoine moderne et contemporain  p.11  3.5.d Préserver la mémoire du patrimoine industriel

p.12

2

Document d'Orientations et d'Objectifs

3.5.e La création ou l'existence de routes touristiques	p.23	6.2.d Préserver l'espace de liberté des rivières et protéger les abords cours d'eau	des p.27
3.6 Dans les vallées remarquables	p.23	6.3 Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines	p.28
3.7 Prendre en compte la structure bocagère	p.23		·
3.8 Développer une vraie politique d'aménagement urbain	p.23	7. Gérer les risques en limitant les nuisances	p.28
3.9 aménagement plutôt à destination de l'activité économique (Zone d'activités)	p.23	<ul><li>7.1 Les risques naturels</li><li>7.2 Les risques sanitaires</li></ul>	p.28 p.29
4. Accompagner les mutations agricoles	p.24	7.3 Les risques technologiques	p.29
4.1 Les espaces agricoles stratégiques (EAS)	p.24	7.4 Équiper le territoire en matière de gestion et de valorisation des déchets	p.30
4.2 Règles générales	p.25		·
4.3 L'agriculture est aussi le « jardinier des paysages »	p.26	7.5 Le SCoT a pris connaissance des documents de référence suivants	p.30
4.4 aménagement des espaces agricoles	p.26	8. Maîtriser les besoins en énergie	p.31
5. Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier	p.27	DÉVELOPPER DURABLEMENT LE BEAUJOLAIS PAR	UNE
6. Préserver la ressource majeure en eau	p.27	ORGANISATION TERRITORIALE REPENSÉE	p.32
6.1 S'assurer de l'approvisionnement en eau potable en	p.27	1. Bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant	sur le
6.2 Respecter le cycle de l'eau	p.27	réseau ferré	p.33
6.2.a Réserver dans les zones d'activités l'emprise nécessaire au trait des eaux pluviales	ement p.27	2. Des capacités résidentielles à organiser dans les pôles urbains	p.35
6.2.b Toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation devra prend		2.1 Volume général de logements à construire	p.35
compte un objectif de rétention des eaux  6.2.c Veiller à réaliser un schéma d'assainissement des eaux pluviales	p.27 s p.27	2.2 Volume de reconstruction de la « ville sur la ville »	р.36

3. Diversifier les types d'habitat	p.36	11 Requalifier la ligne de chemin de fer Lyon - Paray le Monial	p.41
3.1 Privilégier les formes d'habitat économe en espace	p.36	12. Développer le réseau d'infrastructures numériques	p.43
3.2 Répartition des formes d'habitat	p.37	ACCLIEULID DES ENITDEDDISES ET LE TDAV/AU ENTREALIIOLAIS	~ 12
3.3 Mixité générationnelle, sociale ou familiale	p.37	ACCUEILLIR DES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS	p.43
4. Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la personne	p.37	1. Organiser les territoires en favorisant l'émergence de économiques structurants	pôles p.45
5. Résorber l'inoccupation des logements	p.39	1.1 Pôles majeurs rayonnant sur tout le Beaujolais	p.45
6. Développer autour des gares des polarités, des ce multimodaux	entres p.40	1.2 Pôles secondaires à l'échelle des inter-communalités	p.45
7. Mettre en place des liaisons routières de solidarité	p.40	1.3 Petites zones d'activités	p.46
		1.4 Les pôles d'appui	p.46
7.1 Échanges avec le Département de l'Ain	p.40	2. Intégrer le Beaujolais dans l'armature de services de	l'aire
7.2 Favoriser les liaisons entre les différents lieux stratégiques du territoire	p.40	métropolitaine lyonnaise	p.47
7.3 Raccorder les secteurs du territoire à l'A89	p.40	3. Requalifier ou reconvertir les zones d'activités existantes	p.49
7.4 Envisager des déviations de certains bourgs pour éviter les circulations transit et encourager le développement de transports « doux ».	ons de p.40	4. Développer les services à la personne (commerce)	p.49
	•	4.1 Documents et actes concernés par les dispositions suivantes	p.49
8. Requalifier la RN7 après l'arrivée de l'A89	p.40	4.2 Définition de la nouvelle implantation	p.49
9. Développer des modes doux en intra et inter cité	p.40	4.3 Définition de la centralité	p.49
10. Répondre à l'insertion de la liaison A89 - A46 et du COL	p.41		·
10.1 Raccorder les secteurs du territoire à l'A89	p.41	4.4 Définition de la polarité	p.50
10.2 Prendre en compte l'insertion du contournement ouest de Lyon (COL	) p.41	<ul><li>4.4.a Définir les localisations préférentielles pour les commerces d'importance</li></ul>	p.50

4.4.b Orientations hors localisations préférentielles pour les commerces d'importance		AFFIRMER UNE GOUVERNANCE DU TERRITOIRE POUR PORTER LES PROJETS ET GÉRER L'AVENIR p.61	
4.4.c Vocation des localisations préférentielles pour le commerce « d'importance »	p.53	1. Mise en place d'indicateurs de suivi du SCoT p.61	
4.5 Orientations pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux	p.57	2. Une unification des appellations des zonages PLU p.62	
5. Utiliser le réseau ferroviaire pour favoriser le développement activités	nt des p.58	3. Vers une meilleure adéquation des DU p.62	
6. Utiliser la Saône comme vecteur durable de transpormarchandises	·	4. Vers la mise en place d'une stratégie foncière p.63	
7. Utiliser les aérodromes comme vecteur de développeme complémentarité	<b>nt en</b> p.58	5. Une grille d'évaluation sera mise en place pour permettre au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais d'exprimer p.63	
8. Développer des liens avec la métropole lyonnaise dan processus de recherche / développement et créer un universitaire ou de recherche		ANNEXE	
9. Se doter d'outils de qualification et de formation profession de la population	p.59	Liste des abréviations p.64 Liste des activités encadrées par le DOO p.65	
10. Profiter de l'arrivée de l'A89 pour un effet de vitrine du territoire	p.59	ZOOMS CORRIDORS ÉCOLOGIQUES p.67	
11. L'agriculture : une activité économique, garante aussi de l'entretic l'espace et des paysages	<b>en de</b> p.59		
12. Promouvoir l'exploitation du patrimoine forestier	p.59		

### PIECES CONSTITUTIVES DU SCOT

- Rapport de présentation : synthèse
  - Rapport de présentation : SCoT et paysage
  - Rapport de présentation : Synthèse état initial de l'environnement
  - Rapport de présentation : Diagnostic socio-économique
  - Rapport de présentation : Justification des objectifs de consommation d'espace
  - Rapport de présentation : Justifications des choix du projet
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Atlas des cartes du DOO et carte d'orientations générales
  - Charte paysagère : cahier de préconisations
- Annexes
  - Carnet Territoire
  - Analyse des formes urbaines du CAUE
  - Concordance des parties législatives et réglementaires
  - Evaluation du SCoT Beaujolais

Les pièces en italique figurent sur le cd, afin de limiter les coûts de reprographie et de préserver l'environnement.

Les rédacteurs des DU doivent bien assimilier aussi les prescriptions de la DTA, y compris hors de son périmètre strict d'application, afin que leur document ne soit pas fragilisé.

La finalisation de ce document (partie texte) a été réalisée les :26 octobre 2007, 6 novembre 2007, 15 novembre 2007, 26 novembre 2007, 04 décembre 2007, 18 décembre 2007, 8 janvier 2008, 22 janvier 2008, 29 janvier 2008, 7 février 2008, 14 février 2008 sous la présidence de Bruno Charvet, par les membres du bureau du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais (SCoT Beaujolais): Daniel Anger, Patrick Baghdassarian, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Dumontet, Maurice Givre, Pierre Gueydon, Claude Joubert, Daniel Martin, Pierre Mourand, Nicole Noel, Daniel Paccoud, Jean Picard

assistés de : Bernard Beretti, Jean-François Dauvergne, Michel Fouillat, Patrick Phulpin et Jean-Léo Ponçon, directeurs de services des intercommunalités.

Pour la phase 2, la phase d'écriture s'est déroulée les : 9 septembre ; 7, 14 et 28 octobre ; 6, 24 et 25 novembre 2008 et 2 décembre 2008 sous la présidence de Daniel Paccoud, par les membres du bureau ; Luc Appercel, Marcel Bajard, Pascale Bernard-Granger, Patrick Baghdassarian, Jean-Pierre Dumontet, Serge Gabardo, Maurice Givre, Pierre Gueydon, Jean Picard, Olivier Rocle, Sylvain Sotton, Pierre Thillet.

assistés de : Bernard Beretti, Jean-François Dauvergne, Michel Fouillat, Patrick Phulpin et Jean-Léo Ponçon, directeurs de services des intercommunalités et des services de la direction départementale de l'équipement du Rhône..

Toutes les pièces ont été validées le 09 Juin 2009, suite à la consultation des personnes publiques associées et des conclusions de la commission d'enquête. Nous avons tenu compte de toutes les informations portées à notre connaisance à cette date.

### Avant propos

Le patrimoine naturel et paysager du Beaujolais constitue sa marque identitaire. Sa valorisation et sa préservation passent par un développement durable du territoire.

Bien qu'ayant connu des politiques différenciées entre les différentes composantes du territoire, les élus du ScoT Beaujolais font le constat de problématiques communes, d'enjeux partagés, que l'on peut réunir en un concept de « maison commune ».

Cette « maison commune » traduit les liens forts d'interdépendance et de solidarité entre les territoires qui la composent dans le respect des spécificités de chacun.

« Maison commune » se conçoit du territoire Beaujolais proprement dit mais aussi dans l'espace métropolitain Lyonnais et dans le cadre de la Directive Territoriale d'Aménagement, ou de l'InterScot et en particulier avec les SCoTs du Val de Saône Dombes, du SEPAL, de l'Ouest Lyonnais et des SCoTs situés à l'ouest (Roanne, Sornin), d'élaboration plus récente ou à venir (Maconnais).

Le SCoT c'est une nouvelle manière :

- 1- de concevoir la vie dans cette « maison commune »,
- 2- de recréer des solidarités, de repenser le territoire autour des bassins de vie ;
- 3- de valoriser en commun les paysages, les villes et villages ;
- 4- d'offrir de nouveaux modes d'habiter et de vivre le territoire ;
- 5- de participer au développement économique et culturel de la métropole lyonnaise, dans une Europe des métropoles.

Cette approche nouvelle, concrétisée par ce projet territorial vise à mettre en place une organisation structurée permettant le développement urbain, une utilisation économe de l'espace, une volonté de diminuer les déplacements en favorisant le rapprochement des lieux de résidence et des pôles d'emplois et de ressources.

Il s'agit de permettre un développement raisonné des communes à un rythme compatible avec leur capacité d'assimilation (démographie, équipements et services publics...) tout en veillant à la préservation des éléments constitutifs du paysage.

NB: les réfences aux divers codes en particulier celui de l'urbanisme sont celles en date du 04/08/2008.

A – Le ScoT constitue un outil stratégique de l'aménagement du territoire. Il fixe donc à long terme les options fondamentales. Ce n'est pas un outil de prévision mais d'organisation territoriale de l'espace dont la durée de vie maximale est de 10 ans. Il implique néanmoins, la projection spatiale d'équipements non encore décidés ainsi que leur réalisation sur une période beaucoup plus longue. Pour ces raisons, le présent schéma envisage des équipements dont la réalisation peut dépasser le cadre des 10 années.

B – Le SCoT est un outil majeur d'aménagement de l'espace qui fixe un cadre général. D'autres politiques, d'autres projets concourent également à cet aménagement, en particulier ceux réalisés par les collectivités territoriales et les acteurs de la vie économique, culturelle et sociale.

C – L'approche quantitative en termes de population n'est pas un objectif en soi. Elle sert à caler les objectifs globaux, à donner des ordres de grandeur, en particulier, en ce qui concerne :

- Les volumes de logements à réaliser et leur localisation ;
- Les volumes d'emplois et leur localisation, dont la création est à susciter notamment dans des zones d'activités nouvelles ;
- Les équipements et infrastructures à développer ou à créer.

D – Pour simplifier la lecture seuls les documents d'urbanisme (DU) sont mentionnés. Ils correspondent au dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme à savoir : les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code du commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le SCoT du Beaujolais souhaite avant tout que se mette en place une approche environnementale de l'urbanisme, compte tenu de la nature des territoires couverts par le SCoT et les objectifs et principes posés par les textes lors de la réalisation des PLU ou de la transformation des POS en PLU.

### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le DOO permet la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenu. Il s'agit à cet égard, et selon l'article L141-5 du code de l'urbanisme, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

A- Conformément aux dispositions de l'article R122-1 du Code de l'Urbanisme «Le Schéma de Cohérence Territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques».

Les documents et décisions mentionnés au dernier alinéa de l'article L122-1\* doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.

En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au a) du III de l'article L145-3. Dernier alinéa de l'article L122-1 du Code de l'Urbanisme : «Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat (article R 122-5 du Code de l'Urbanisme) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

- B- Conformément aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme : «Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1 précise :
- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation,

- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- 4° Les objectifs relatifs, notamment :
- a) à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux
- b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs
- c) à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques
- d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville
- e) à la prévention des risques
- 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains, situés en zone urbanisée, et desservis par les équipements mentionnés à l'article L421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale précise, le cas échéant, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles.

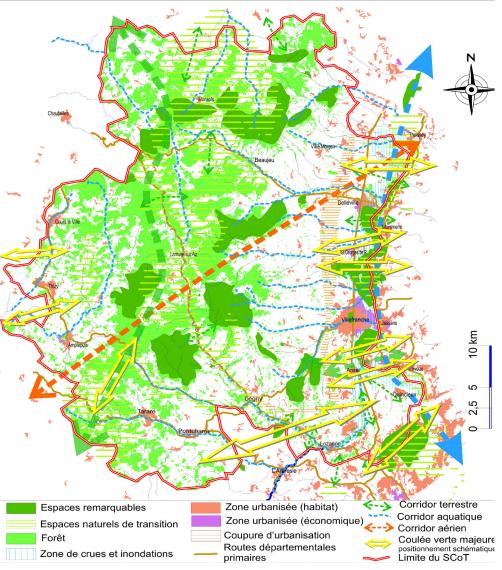
### METTRE AU CŒUR DU BEAUJOLAIS SES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES

#### Rappel du PADD

Le Beaujolais souhaite affirmer son coeur vert s'inscrivant au centre d'agglomérations internes (Villefranche, Tarare) comme externes Roanne, Mâcon et Lyon. Par ce geste, il s'inscrit pleinement dans le cadre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise. La structuration de cette trame verte représente un enjeu fort pour mieux gérer les ressources (naturelles, agricoles, forestières, en eau) comme pour encadrer le développement urbain.

En outre, la préservation et le renforcement de la variété de ses paysages (naturels, agricoles et urbains) façonnés par les hommes et par le temps s'affichent comme une priorité.

Enfin, les activités agricoles, viticoles et forestières et leurs mutations déterminant fortement l'identité du pays sont entièrement prises en compte. La valorisation et le développement des ressources en énergies renouvelables sur le territoire pourront se positionner comme un nouveau potentiel pour ces activités.



Cette carte n'a pas de valeur prescriptive

### •Le patrimoine naturel : un atout majeur du territoire Beaujolais

Le patrimoine naturel et paysager du Beaujolais constitue sa marque identitaire. Sa préservation est nécessaire pour la valorisation du territoire et il participe également à la valorisation de la métropole Lyonnaise.

Ce patrimoine constitue également un atout majeur pour la promotion économique et particulièrement touristique et devient de ce fait une caractéristique importante du développement.

Au travers du SCoT, c'est un nouveau modèle de développement qui est mis en place, basé sur une urbanisation maîtrisée du territoire.

# 1. Une trame verte et bleue : un projet identitaire et fédérateur

#### • Elements de cadrage

La compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique.

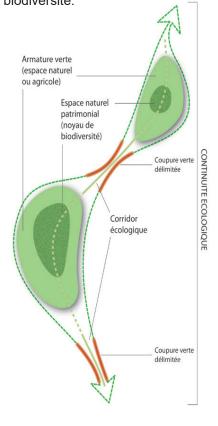
Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

Classiquement, un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

• <u>Les réservoirs de biodiversité</u>, milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

- <u>Les espaces perméables</u>, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des populations grâce à des échanges permanents.
- <u>Les corridors écologiques</u> constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

Les enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversité et aux espaces perméables feront l'objet d'un traitement spécifique tandis que les corridors écologiques et la nature en ville seront traités en tant que secteurs sensibles nécessitant un soin particulier dans la mesure où ils sont supports d'enjeux complémentaires au seul enieu de la biodiversité.



1.1 Les espaces naturels remarquables, dont la conservation biologique est impérative, doivent être protégés suivant les réglementations en vigueur. Il s'agit des espaces recensés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I, les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope, les Espaces Naturels Sensibles, les sites Natura 2000, ainsi que les tourbières, sites classés ou inscrits.

#### Prescription

- Dans ces espaces seront autorisées les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique :
  - Une agriculture respectueuse de l'environnement dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu;
  - Des exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant en valeur la faune et la flore ;
  - Une gestion sylvicole adaptée à la conservation et à la vocation économique existante ;
  - Des activités de loisirs ou touristiques orientées vers la pédagogie, l'initiation à l'environnement, les modes de transport doux.
- L'ouverture aux activités pré-citées ou à d'autres activités est subordonnée à une évaluation des incidences potentielles sur les milieux. Pour les communes sous DTA, seules les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique seront permises.



Secteurs à protéger (zones humides, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, sites classés ou inscrits naturels ou tourbières)

Secteurs à préserver (zones Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEFF) de type 1, Espaces Naturels Sensibles, pelouses sèches)

Carte des réservoirs de biodiversité

#### 1.2 Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont de deux types auxquels des prescriptions spécifiques sont associés:

**A.** Les réservoirs de biodiversité à protéger qui correspondent aux sites désignés et reconnus (zones humides, APPB, sites classés ou inscrits naturels et tourbières).

#### Prescriptions

- S'agissant des zones humides, elles sont protégées et les documents locaux d'urbanisme les identifient, à l'échelle parcellaire et en concertation avec les acteurs locaux, en s'appuyant sur les inventaires existants, notamment l'inventaire réalisé par le Conseil départemental.
- Les documents d'urbanismes locaux et les projets d'aménagement démontrent l'absence d'impact sur les zones humides. En cas d'impact, tout projet d'urbanisation doit démontrer qu'il limite l'impact sur les zones humides. Les projets d'aménagement (ZAD, ZAC, DP, etc.) justifient que l'impact sur la zone humide n'a pas pu être évité, qu'il a été réduit au maximum et qu'il fera l'objet d'une compensation d'une valeur guide de 200%.
- Ces réservoirs sont à protéger par un classement en zone à vocation non urbaine. Les extensions et annexes sont admises. Les constructions nouvelles le sont sous conditions :
  - Des équipements (infrastructure en surface ou en sous-sol) liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements ;

- Des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables...) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ;
- Des liaisons douces valorisant les milieux (cheminements piétonniers, pistes cyclables);
- Des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et à la gestion écologiques des espaces : agriculture, sylviculture (dont les pistes forestières) et constructions nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites.
- Les constructions nouvelles et les extensions doivent justifier de la réduction des impacts du projet sur l'environnement (se référer au guide d'implantation en zone agricole).
- B- Les réservoirs de biodiversité à préserver qui correspondent aux sites et espaces Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, et pelouses sèches.

#### Prescriptions

- Dans ces espaces seules les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologiques sont autorisées :
  - Les extensions ou réhabilitation d'exploitations agricoles liées à l'agrotourisme ;
  - Les activités sylvicole adaptée à la conservation et à la vocation économique existante;
  - Les activités de loisirs ou touristiques orientées vers la pédagogie, l'initiation à l'environnement.

- Les documents d'urbanisme justifient le maintien Pour cela, il est nécessaire, au sein de ces espaces, du fonctionnement écologique dans sa globalité en de : cohérence avec les documents d'urbanisme voisins. Les opérations d'aménagement démontrent la non dégradation et justifient du maintien de l'intérêt écologique du site et de ses abords sur le long terme.
- En cas de dégradation du site, justifier l'intégration des composantes du réservoir de biodiversité dans les projets d'aménagement en s'appuyant sur les différentes trames représentées dans les documents cartographiques du DOO et mettre en oeuvre des mesures de compensations adaptées au regard des orientations et enjeux de préservation spécifiques à chaque site.
- Les documents d'urbanisme prennent en compte les documents d'objectifs et les plans de gestion de ces différents espaces remarquables.

### 1.3 Les espaces naturels complémentaires

#### • Elements de cadrage

A la différence des réservoirs de biodiversité, reconnue pour leur grande richesse écologique, les espaces perméables sont globalement constitués par une nature plus ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et indispensable au fonctionnement écologique du territoire.

#### Prescriptions

- Sur ces espaces la destination des sols doit rester naturelle ou agricole afin de maintenir leurs fonctionnalités écologiques sur le long teme.

- - Maintenir leur vocation naturelle, agricole ou forestière tout en autorisant les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables ;
  - Mettre en oeuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels:
  - Suivre les risques de fragmentation, notamment en intégrant une analyse prospective relative à l'implantation des projets;
  - Mettre en place une veille sur leur état de conservation et sur l'évolution de leurs superficies ;
  - Veiller au maintien et/ou le développement des structures écopaysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, mares, prairies...).

#### Rappel de la loi

Il est recommandé de s'inspirer de la séquence « éviterréduire-compenser » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Cette séguence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.



(Espaces permeables du SRCE carte de gauche)

Carte des espaces naturels complémentaires

- Lors de l'implantation d'un projet, il s'agira tout particulièrement de veiller à ce qu'il ne remette pas en cause la fonctionnalité et le rôle de lien de l'espace notamment au regard du cumul des impacts.

# 1.4 Les secteurs sensibles: les corridors écologiques

La définition des corridors écologiques est issue de l'état inital de l'environnement (et du SRCE). L'établissement des corridors écologiques ont été le fruit de quatre réunions de concertations avec les différentes EPCI du Beaujolais ainsi que de l'ensemble des acteurs du monde environnemental

#### • Elements de cadrage

Le SCoT du Beaujolais décline les orientations du SRCE et détermine à son échelle des <u>corridors écologiques</u>. Ils peuvent être aquatiques ou terrestres, désignent un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux les différentes composantes de la trame verte et bleue. Dans les secteurs les plus contraints le SCoT du Beaujolais a défini des <u>limites intangibles à l'urbanisation</u> pour préserver ou restaurer, la fonctionnalité écologique du territoire.

#### Prescriptions

- Les documents d'urbanisme locaux se réfèrent aux annexes du SCoT afin de localiser les secteurs concernés par les limites à l'urbanisation et d'intégrer ces limites :
  - Limites à l'urbanisation relevant d'un principe pouvant évoluer à la marge. Ces limites doivent être précisées par les documents d'urbanisme locaux ;

- Limites à l'urbanisation définies à l'échelle parcellaire. Ces limites doivent être reprises à l'identique par les documents d'urbanismes locaux.
- Les documents d'urbanisme identifient et délimitent les espaces situés dans ces corridors dans le cadre d'une coordination intercommunale.
- Les espaces situés dans ces corridors doivent maintenir une vocation non urbaine. Ces zonages doivent être adapté à l'enjeu (et expliqué dans la justification des choix du rapport de présentation). Sur ces secteurs le libre passage des animaux doit être maintenu. Une distance de réciprocité de 20 mètres entre les bâtiments doit être respecté à l'intérieur des corridors. Pour les secteurs contraints avec des enjeux forts de protection, une inconstructibilité peut être préconisé.
- Les documents d'urbanisme précisent la définition et la mise en oeuvre de mesures appropriées pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques afin d'améliorer les déplacements d'espèces nécessaires à la pérennité des populations animales et végétales.
- Les documents d'urbanisme maintiennent une trame agroécologique diversifiée pour assurer la qualité de la fonctionnalité écologique des corridors.

Limites à l'urbanisation définies à l'échelle parcellaire

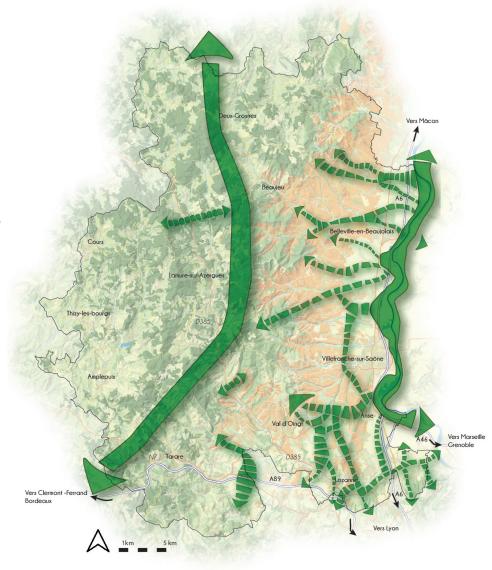


Limites à l'urbanisation relevant d'un principe





Secteurs de conflit et points de passage (en jaune)





Corridors écologiques majeurs



Corridors écologiques SCoT

#### Carte des corridors écologiques



Carte des cours d'eau du Beaujolais

- Les cours d'eau majeurs, sont à protéger :
  - De part et d'autres des berges des cours d'eau, une emprises non bâties de 20 m est à maintenir dans les secteurs non urbanisés ;
  - En zone urbaine, cette bande d'inconstructibilité est réduite à 10m de part et d'autres des berges.
- Cette protection des cours d'eau se fait en fonction de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) et des zones inondables identifiées. L'ensemble de ces espaces pourra faire l'objet d'une utilisation mesurée à des fins de loisirs et tourisme vert ou encore dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels.
- Ces activités doivent toutefois être compatibles avec la protection contre le risque d'inondation, avec le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau. La **fonctionnalité des corridors écologiques** étant susceptible d'être impactée par leur fragmentation les éléments suivants ont été identifiés :
  - Des secteurs de conflits. Ce sont l'ensemble des points de croisement entre les corridors et le réseau routier. Sur ces secteurs, la fonctionnalité des corridors écologiques est à restaurer par les gestionnaires des infrastructures concernées ou toute autre personne publique compétente.
  - Des points de passage présentant une fonctionnalité plus ou moins avérée pour lesquels les connexions avec les corridors sont à préserver et d'autres pour lesquels la fonctionnalité est à restaurer.

#### 1.5 Préservation de la nature dite « banale »

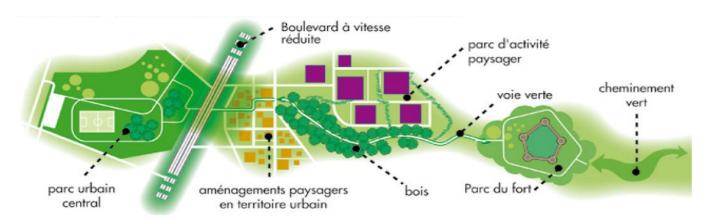
Il est important de préserver cette nature banale qui est un des atouts majeurs de notre territoire :

- On pourra classer en EBC les haies existantes afin de favoriser la biodiversité ;
- Éviter, sauf justification, l'urbanisation des points d'articulation du paysage (col, rivières, routes belvédères, les cônes de vues...).

#### 1.6 Préserver la nature en ville

Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités veillent à :

- Connecter les espaces verts dans les espaces bâtis existants à l'échelle communale et intercommunale ;
- Maintenir et développer des surfaces végétalisées dans le cadre de nouveaux aménagements ou dans les projets d'urbanisme ;
- Limiter au maximum l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols lors de projets de d'extension urbain ;
- -Prévoir une surface minimale d'espaces verts dans les secteurs de pression urbaine.



Accessibilité aux espaces de loisirs et de découverte dans le territoire urbain. source : SCoT SEPAL

# 2. Armature paysagère du Beaujolais à préserver

#### 2.1 Coulées vertes majeures

- Ces coulées vertes ont une largeur minimale de 100 mètres. Leur fonction essentielle est d'éviter (si ce n'est pas encore le cas) la continuité urbaine entre les diverses agglomérations du territoire et avec les territoires voisins. Ce sont donc des espaces qui n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique : des aménagements liés aux loisirs verts peuvent seuls être envisagés.
- Ces liaisons constituent des coupures dans l'urbanisation, dans les vallées et le long des grands axes de transport. Les infrastructures de transport susceptibles de franchir ces coulées vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologique et paysagère y compris pendant le chantier.
- Seules les coulées entre St-Georges-de-Reneins et Belleville, St-Georges-de-Reneins et Arnas, Limas et Anse, Anse et Les Chères figurent précisément sur la carte DOG.
- Le positionnement des autres coupures vertes devra être précisé dans le cadre de l'élaboration des DU.

Le SCoT du Beaujolais n'a pas repris la coupure verte figurant sur la carte du territoire spécifique de l'Arbresle entre Lozanne et Civrieux de la directive territoriale d'aménagement de Lyon (DTA). En effet, lors de la rédaction du présent document, cette coupure est déjà occupée par deux zones d'activités.

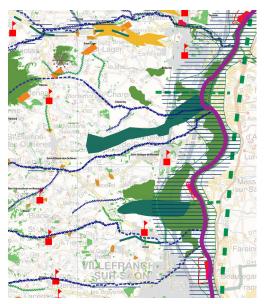
Ce constat a été présente au comité technique et de pilotage de la DTA en mai 2007. Lors de la séance du 21 juin 2007 le préfet de région, préfet du Rhône, a indiqué que « la mise en œuvre de la DTA exige une «application intelligente» de ses orientations, dans un esprit constructif, et positif, avec le souci de répondre à l'esprit plus qu'à la lettre stricte du texte (ou de la cartographie...) »

Le SCoT du Beaujolais a donc traduit cet élément par une coupure plus au nord et à l'ouest de Lozanne, rejoignant celle figurant sur le SCoT de l'ouest lyonnais au niveau de Fleurieu-sur-l'Arbresle (cf. ci-dessous).

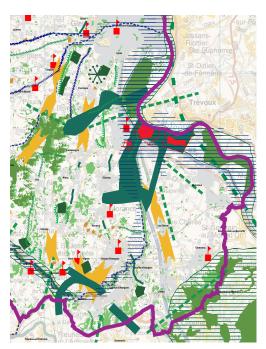




Le système des coulées vertes sur Lozanne Civrieux



Les coulées entre Arnas et Belleville



Les coulées entre Limas et les Chères

### 2.1 Les secteurs à enjeux paysagers

Les objectifs attribués à chacun des secteurs ont pour but de prendre en compte la qualité paysagère, l'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et bâtie lors de projets d'extensions urbaines. Ainsi, il s'agira de poursuivre ces objectifs dans le cadre de l'élaboration des règlements graphiques et littéraux lors de l'élaboration des documents d'urbanismes locaux.

### 2.1.a Les secteurs paysagers localisés dans les pentes ou situées dans les territoires accidentés

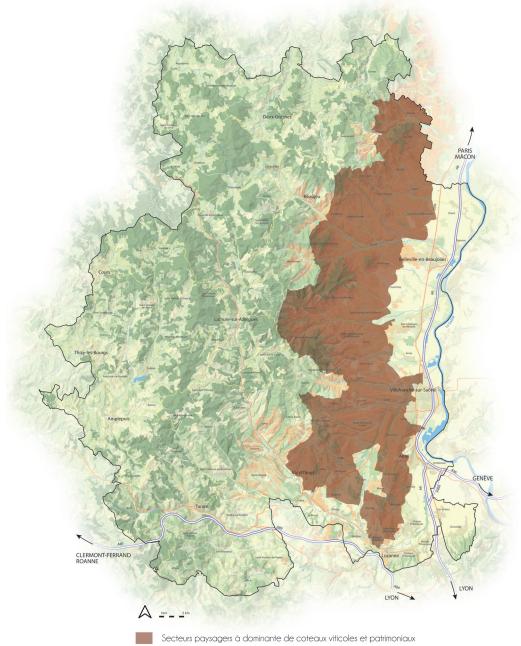
#### • Elements de cadrage

Le territoire du Beaujolais est caractérisé par d'importantes variations de reliefs, créant de nombreux cônes de vue et des panoramas paysagers. Dans les secteurs de fortes pentes, les constructions sont covisibles de part et d'autre des vallons. Ainsi dans ces secteurs, la qualité architecturale et paysagère du bâti va être primordiale pour préserver le caractère patrimonial des paysages du Beaujolais.

#### Prescriptions

- Les collectivités doivent répondre aux objectifs de valorisation de la pente dans le cadre de nouvelles constructions.
- Les règles d'implantation définies par les plans locaux d'urbanisme doivent aboutir à la prise en compte :
  - Du paysage ;
  - Des co-visibilités ;
  - De la circulation des eaux de ruissellement ;
  - Du risque de glissement de terrain.

### 2.1.b Secteurs à dominante de coteaux viticoles et patrimoniaux



Carte des secteurs à dominante de coteaux viticoles et patrimoniaux Cette carte n'a pas de vocation prescriptive

#### • Elements de cadrage

Pour rappel, ce secteur paysager présente une richesse paysagère et de nombreux panoramas sur le proche et le lointain. Ce territoire est majoritairement occupé par la viticulture où le patrimoine architectural et la structure du bâtie confèrent à ce secteur une identité singulière.

Le facteur de co-visibilité ainsi que la qualité d'insertion dans l'environnement des constructions sont des enjeux à prendre en compte pour garantir la préservation des paysages de ces secteurs.

#### Objectif de qualité paysagère n°1: garantir la qualité des silhouettes de bourgs et de hameaux

L'ensemble des objectifs ci-dessus répond à une méthodologie pouvant être mise en oeuvre par les collectivités, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

#### 1 • Identifier les secteurs paysagers sensibles

- Lors de projets d'extension urbaine, les collectivités veillent à limiter l'impact sur les secteurs sensibles d'un point de vue paysager. Pour se faire, elles identifient ces secteurs en s'appuyant sur :
  - Les secteurs protégés par le code du patrimoine ;
  - Une analyse photographique illustrant et mesurant de l'impact de la co-visibilité.

#### 2. Hiérarchiser les secteurs paysagers sensibles

- Lorsque plusieurs secteurs paysagers sensibles sont recensés sur le territoire communal, la collectivité caractérise ces secteurs sensibles afin de les hiérarchisera. L'objectif sera d'investir en priorité les secteurs les moins sensibles d'un point de vue paysager.

### 3. Apporter des protections pour les secteurs paysagers sensibles

- Pour préserver la silhouette des bourgs et des hameaux, les documents d'urbanisme locaux veillent à garantir l'insertion des constructions dans leurs environnements proches ou lointains ainsi que la présence de coupure à l'urbanisation.

**Exception**: Lors de projets d'extension, les collectivités justifient de l'impossibilité de construire en dehors des emplacements le long des voies.

### Objectif de qualité paysagère n°2 : préserver les paysages viticoles spécifiques du Beaujolais

#### • Elements de cadrage

Le Beaujolais présente un riche patrimoine bâti en lien avec l'activité agricole (cuvage) dans les hameaux et bourgs. Aujourdhui, les évolutions des pratiques agricoles ont conduit à une relocalisation des locaux techniques viticoles entrainant un abandon progressif du patrimoine bâti ancien. On observe un délabrement de ces constructions ainsi que la formation de ruines sur le territoire.

Ainsi, il existe un réel enjeu de préservation du bâti vernaculaire au sein des secteurs paysagers de coteaux viticoles et patrimoniaux. Les changements de destination de ces constructions situés dans les hameaux sont des pistes d'actions permettant de la réhabilitation de ce patrimoine et n'implique pas de consommation foncières d'espaces naturels ou agricoles.

Pour rappel, les changements de destination des constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme concernent les exploitations agricoles et forestières ; les habitations, les commerces et les activités de service ; les équipements d'intérêt collectifs et services publics ; les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

### 1•Adapter l'implantation des nouvelles constructions dans un paysage viticole

- Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la majorité des logements devront être prévues dans l'enveloppe du bourg ou en extension de celui-ci.
- Dans le cadre d'extension urbaine en greffe de bourg, les collectivités veillent à limiter l'impact sur les espaces viticoles.

#### 2. Préserver le patrimoine bâti vernaculaire

- Les changements de destination ne sont pas décomptés dans ces secteurs comme droits à construire et ceci uniquement pour les bâtiments ayant une valeur patrimoniale avérée.

#### Prescriptions

- Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme les possibilités de changements de destination sont autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant:
  - 1. Justifier un intérêt architectural ou patrimonial ;

- 2. Justifier des infrastructures de voiries et de réseaux divers adaptées comprenant également le stationnement;
- **3.** Etre localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage ;
- **4.** Justifier de l'absence d'impacts sur les activités agricoles ;
- 5. Justifier d'une sécurité incendie adaptée ;
- **6.** Justifier de l'absence de risques forts de glissement de terrain ;
- 7. Préserver l'identité architecturale originelle du bâti.

#### Recommandations

- Les communes privilégieront les possibilités de changement de destination des constructions situées au plus proche du bourg et dans des groupements bâtis. En outre, les communes justifieront d'une insertion bioclimatique favorable de ces constructions.
- Le changement de destination doit respecter les orientations du chapitre 3.1 : «Localiser les zones préférentielles au développement urbain et privilégier le renouvellement urbain» (page 20). En effet, dans les zones de pressions urbaines, les collectivités priorisent d'urbaniser dans un premier temps dans les centres, puis investissent la périphérie.

Dans les secteurs sans pressions urbaines, les collectivités mènent des actions en faveur de la réhabilitation et le renouvellement urbain.

### Objectif de qualité paysagère n°3 : Pérenniser et anticiper les évolutions des cultures agricoles

- Les collectivités veillent à la pérennisation des espaces cultivés sur le territoire communal et engagent des stratégies visant :
  - La connaissance de l'évolution des parcelles cultivées ;
  - La diversification de la filière viticole (accueil touristique);
  - L'évolution des structures des exploitations dans les documents d'urbanisme.

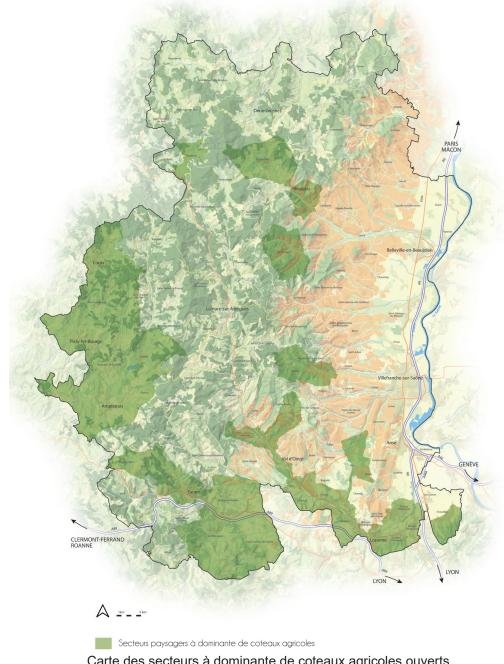
#### 2.1.c Secteurs à dominante de coteaux agricoles ouverts

#### • Elements de cadrage

Ce secteur est caractérisé par des alternances entre des paysages ouverts offrant de larges panoramas et des paysages plus fermés situés en fond de vallée. Les activités agricoles garantissent l'entretien de ces ouvertures sur le lointain paysage.

Par ailleurs, le réseau hydrographique structure ce secteur et a conditionné l'installation des Hommes. Ces secteurs présentent de forts risques d'inondation où les espaces non bâtis jouent tant un rôle écologique que de zone tampon pour le ruissellement des eaux.

Ces secteurs connaissent également de récentes mutations suite à la construction de l'A89. De nouvelles perspectives de développement économiques et de renouvellement urbain sont à envisager pour revitaliser ces secteurs.



Carte des secteurs à dominante de coteaux agricoles ouverts Cette carte n'a pas de vocation prescriptive

Objectif de qualité paysagère : Agir pour l'équilibre entre le développement urbain des territoires et le maintien des fonctions écologiques

à l'échelle locale, les collectivités veillent à mettre en place des coupures à l'urbanisation dans le cadre de projet d'extension.

### 1• Préserver une silhouette compacte des bourgs et hameaux

- Dans le cadre de projet d'extension urbaine, les collectivités veillent à :
  - La compacticité des zones bâties ;
  - L'intégration des nouvelles constructions dans leurs environnements existants.
- Lors de projet d'extension, les collectivités limitent leurs implantations sur les secteurs de coteaux et, le cas échéant, apportent des éléments justifiant de l'impossibilité de construire sur un autre secteur.
- Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités développent des stratégies re-mobilisant les friches industrielles dans leur politique de renouvellement urbain.

### 2• Minimiser les impacts de l'urbanisation en fond de vallée

- Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, les collectivités collaborent avec les syndicats de rivière.
- Les collectivités veillent à réduire les surfaces imperméabilisées et s'assurent de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.
- Afin de prendre en compte les réflexions menées sur les corridors écologiques à l'échelle du territoire et ceux

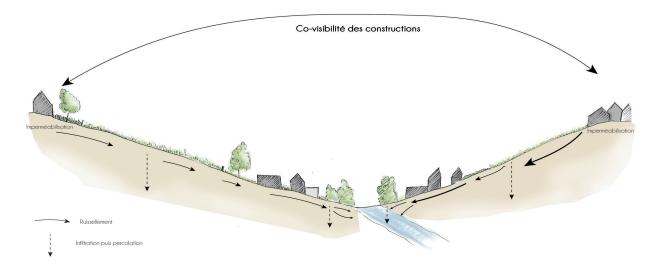


Schéma illustrant les problématiques des co-visibilités et de la sur-imperméabilisation

## 2.2.d Secteurs paysagers à dominante de grandes plaines agricoles

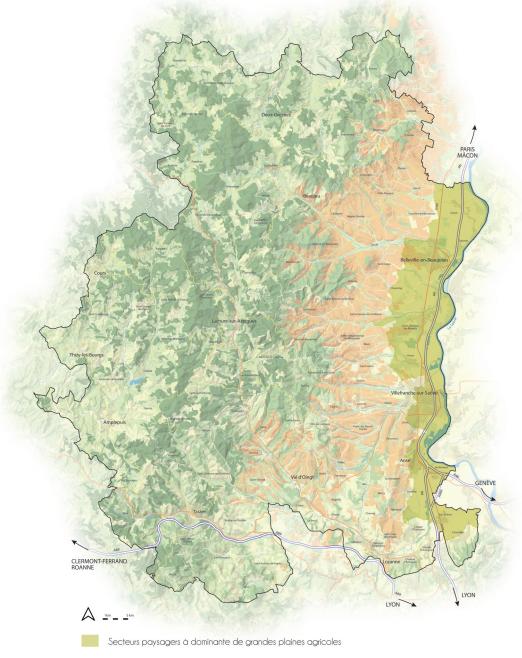
#### • Elements de cadrage

Ce secteur présente une richesse de milieux naturels le long de la Saône. Il est également le siège d'une agriculture dynamique caractérisée par de grandes parcelles cultivées.

Par ailleurs, ce secteur connait une accélération de son développement urbain du fait de la présence de nombreuses infrastructures de transports. Ce secteur présente des enjeux de maintien des espaces naturels et agricoles et de réduction de la consommation foncière lors de projet d'extension urbaine.

### Objectif de qualité paysagère n°1 : Garantir l'équilibre entre les espaces urbains et agricoles

- Dans le cadre de projet d'extension, les collectivités s'inscrivent dans une logique de justification, d'évitement et de réduction des impacts sur la filière agricole et sur le paysage. Afin de limiter l'impact sur la filière agricole, les collectivités veillent lors de projets d'extension à :
  - Limiter l'encloisement des parcelles agricoles ;
  - Limiter l'impact sur la qualité agronomique des sols.
- Dans le cadre de projet d'extension, les collectivités veillent à définir des limites pérennes à l'urbanisation et à valoriser la transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles.



Carte des secteurs à dominante de grandes plaines agricoles Cette carte n'a pas de vocation prescriptive

### Objectif de qualité paysagère n°2 : co-construire le territoire avec le monde agricole

- Les collectivités veillent à la pérennisation et la valorisation des espaces agricoles sur leurs territoires en développant:
  - Des stratégies foncières agricoles ;
  - Des actions de valorisant la filière de circuits courts alimentaires ;
  - Des espaces agricoles à valeur récréative en complémentarité avec les milieux urbains.

#### 2.2.e Secteurs paysagers à dominante forestière

#### • Elements de cadrage

Ces secteurs de moyenne montagne sont caractérisés par un relief de vallée ainsi que la présence d'importants couverts forestiers de résineux localisés sur les hauteurs et des prairies en fond de vallée. L'agriculture et la sylviculture jouent un rôle dans la dynamique du territoire et façonnent les paysages de ces secteurs.

L'éloignement des grands pôles urbains et des principaux axes de communication induisent des formes urbaines de petites tailles. En effet, on retrouve des bourgs et des hameaux dispersés sur le territoire.

Ces territoires connaissent depuis quelques décennies une diminution de leurs croissances démographiques et une réduction du nombre d'exploitants agricoles. On observe l'apparition de friches agricoles qui s'enrésinent progressivement. Ce secteur présente donc un enjeu principal de lutte contre la fermeture des paysages impliquant la pérennisation des activités agricoles ainsi que l'évolution de l'offre en logement adaptée aux besoins des populations.

> Carte des secteurs à dominante forestières Cette carte n'a pas de vocation prescriptive



Secteurs paysagers à dominante forestière

Objectif de qualité paysagère n°1 : développer des stratégies visant le développement durable du territoire et la prise en compte du dérèglement climatique

- Les collectivités engagent des stratégies visant la réduction de la précarité énergétique des ménages.
- Les collectivités encouragent l'usage de matériaux renouvelables issus de la filière locale.

Objectif de qualité paysagère n°2 : promouvoir le développement d'une économie basée sur la ressource locale en bois et le tourisme vert

- Les collectivités s'engagent à prendre en compte les besoins économiques (demande d'extension des scieries) et fonctionnels (les aires de stockage et les dessertes forestière) de la filière bois tout en les conciliant avec les besoins d'agrément des populations.
- Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités veillent à faciliter l'activité forestière en limitant les protections sur ces secteurs exploités.
- La desserte forestière est une condition essentielle pour pouvoir accéder à la ressource bois et poursuivre des objectifs de bonne gestion et une meilleure exploitation.
- Les collectivités s'engagent à assurer le bon accès sur l'ensemble du territoire à la ressource en bois.

# Objectif de qualité paysagère n° 3: lutter contre la fermeture des paysages

- Les collectivités s'engagent à développer des stratégies visant l'observation des friches agricoles et encouragent

les acteurs de la filière sylvicole à une gestion durable des forêts.

- Dans le cas de parcellaire forestier privé, les collectivités développent des stratégies visant une réorganisation du parcellaire en partenariat avec le centre régional de la propriété forestière par la mise en place à l'échelle locale d'associations syndicales libre de la gestion forestières.
- Dans le cas de parcellaire forestier public, les collectivités veillent à la bonne gestion des forêts et boisements.

#### Recommandation

Les collectivités peuvent développer des stratégies visant les échanges et les achats de parcelles forestières afin d'obtenir des parcelles d'un minima de 1.5 hectare.

#### Outils mobilisables pour la gestion sylvicole

Afin d'améliorer la gestion durable des forêts privées, un plan simple de gestion est obligatoire ou recommandé selon la superficie totale de l'exploitation forestière.

#### • Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Document cadre régional pour la gestion des forêts privées. Les documents de gestion durable ci -dessous doivent obligatoirement s'inscrire dedans.

- Règlementation pour les tènements de plus de 25ha
- Plan Simple de Gestion obligatoire

Il comprend un état des lieux, les objectifs de gestion et le programme des coupes et travaux. Chaque propriétaire définit pour sa forêt une gestion multifonctionnelle, liée à ses fonctions économiques, écologiques et sociales.

#### Règlementation pour les tènements de moins de 25ha

Les documents de gestion durable suivant ont tous un caractère facultatif et ouvrent droits à des avantages par rapport à la réglementation, à la fiscalité et aux aides financières. Les propriétaires peuvent mettre en place :

- Plan Simple de Gestion, qui est facultatif entre 10 et 25 ha ;
- Code de Bonnes Pratiques Sylvicole (CBPS);
- Règlement type de Gestion (RTG), il s'adresse aux propriétaires qui font gérer leur bois par un organisme de gestion commun (coopérative...) ou un expert forestier agréé.

# 3. Des stratégies d'urbanisation A proscrire adaptées à la typologie urbaine existante

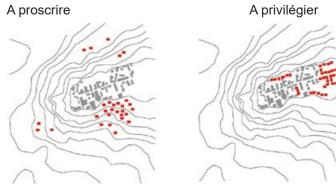
3.1 Localiser les zones préférentielles au développement urbain et privilégier le renouvellement urbain

#### • Elements de cadrage

- Une **zone** de pressions urbaines est définie comme étant un secteur connaissant une augmentation signification de sa population démographique au cours des dix dernières années
- Une **zone** sans pression urbaine est définie comme étant un secteur connaissant une légère augmentation de sa population démographique au cours des dix dernières années.

Objectif n°1 de maîtrise de la qualité des formes urbaines : Dans les zones de pressions urbaines, urbaniser suivant une logique du centre à la périphérie

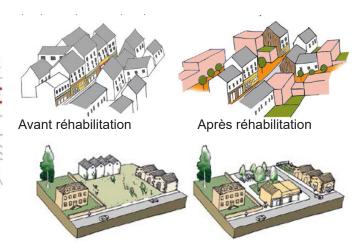
- Les établissements publics de coopération intercommunale développent des stratégies qui priorisent le renouvellement urbain et établissent une politique de construction de la ville sur la ville.
- Les collectivités s'engagent à prioriser l'implantation de nouvelles constructions suivant une logique du centre à la périphérie. Au cas échéant, les collectivités justifient de l'impossibilité de d'urbaniser selon cette démarche.



Charte paysagère du SCoT Beaujolais, 2008

- Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités s'engagent à prioriser le développement de nouvelles constructions :
  - Dans un premier temps dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine du centre bourg
  - Dans un deuxième temps et lorsque l'enveloppe urbaine du centre bourg ne permet plus une densification, les collectivités peuvent établir des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les nouvelles zones de constructions dans la périphérie.

**Exception:** Dans les centres bourgs patrimoniaux situés dans un secteur sous pression, les collectivités peuvent établir des orientations d'aménagement et de programmation visant le développement de nouvelles constructions sous forme de greffe prenant compte des tissus urbains historiques et structurant existant.



Avant réhabilitation

Après réhabilitation

Illustration du CAUE 69, 2015-2016

Objectif n°2 de maîtrise de la qualité des formes urbaines : Inciter à la réhabilitation et au renouvellement urbain dans les secteurs sans pression urbaine

- Dans les secteurs sans pression urbaine et de forts taux de vacances dans les centres bourgs
- Les collectivités établissent des orientations d'aménagement et de programmation prévoyant la réhabilitation et la mutation des constructions vacantes ou en friches des centres bourgs.
- Dans les bourgs et hameaux patrimoniaux ainsi que les hameaux étendus hétérogènes
- Les collectivités priorisent la réhabilitation des constructions existantes plutôt que l'extension du tissu urbain existant.

- Afin de participer à maintenir la vie dans ces secteurs, et limiter la consommation d'espaces, les changements de destination ne sont pas décomptés uniquement dans les communes ayant une population en décroissance avérée au cours des 10 dernières années.

#### Les Changements de destination

#### Prescriptions

- Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme les possibilités de changements de destination sont autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant:
  - 1. Justifier un intérêt architectural ou patrimonial ;
  - 2. Justifier des infrastructures de voiries et de réseaux divers adaptées comprenant également le stationnement ;
  - **3.** Être localisé à plus de 100 m d'une exploitation d'élevage ;
  - **4.** Justifier de l'absence d'impacts sur les activités agricoles ;
  - 5. Justifier d'une sécurité incendie adaptée ;
  - **6.** Justifier de l'absence de risques forts de glissement de terrain ;
  - 7. Préserver l'identité architecturale originelle du bâti.

#### Recommandations

Les communes privilégieront les possibilités de changement de destination des constructions situées au plus proche du bourg et dans des groupements bâtis. En outre, les communes justifieront d'une insertion bioclimatique favorable de ces constructions. »

## 3.2 Accompagner, prévoir et anticiper le développement urbain

### Objectif n°1 de maîtrise de la qualité des formes urbaines: définir des limites pérennes à l'urbanisation

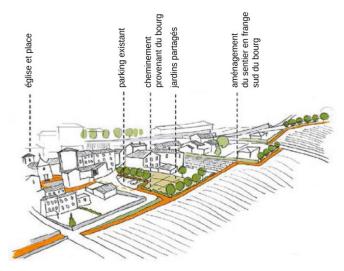
- Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme aux traitements des limites entres les espaces bâtis et non bâtis.

# Objectif n°2 de maîtrise de qualité des formes urbaines : développer un renouvellement urbain durable et adapté contexte existant

- Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités veillent lors d'opération de renouvellement urbain dans les centres bourgs à :
- L'étoffement et au renforcement de l'attractivité des centres ;
- L'équilibre entre les espaces bâtis et les espaces verts ;
- L'organisation sous forme de greffe des tissus urbains et historiques dans les secteurs patrimoniaux.



Illustration issue des formations CAUE 69, 2012



Conseil CAUE 69, 2013

- Dans le cadre de la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation situées dans les périphéries, les collectivités veillent lors de projets de constructions à :
  - Identifier les espaces de transitions entre les centres et les franges pavillonnaires ;
  - Atténuer les zones de ruptures entre des secteurs de typologies urbaines différentes ;
  - Hiérarchiser les voiries structurantes et secondaires en pensant à l'amélioration qualitative de l'espace rue.

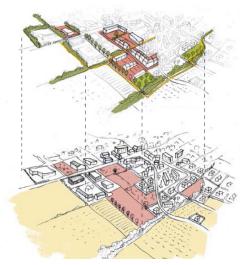


Illustration CAUE 69, 2016

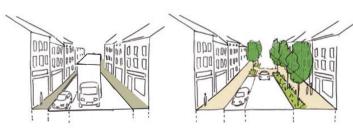
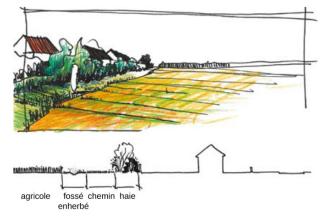


Illustration issue des formations CAUE 69, 2016

- Dans le cadre de nouvelle extension à l'urbanisation, les collectivités peuvent établir des orientations d'aménagement et de programmation qui prennent en compte :
  - La création de couture entre les tissus bâtis existants par un système de voierie structurante ;
  - Les transitions entre les franges urbaines et les espaces naturels et/ou agricoles.



Charte paysagère du SCoT Beaujolais, 2008

- Objectif n°3 de maîtrise de la qualité des formes urbaines: Garantir le développement équilibré des bourgs et des hameaux
- 1. Le développement urbain doit se faire dans les bourgs ou en extension de ceux-ci

**Exception**: les constructions nouvelles sont toutefois admises:

- <u>Dans les secteurs sans pressions urbaine</u> et en dehors des hameaux patrimoniaux où les extensions ne sont pas autorisés, une extension de l'enveloppe urbaine autorisé à condition de :
  - La présence d'infrastructure et réseau adapté ;
- La présence d'une sécurité incendie adapté ;
- D'être localisé à une distance de plus de 100 m d'une exploitation agricole ;
- L'absence de risques de glissement de terrain ;
- L'insertion bio-climatique favorable ;
- L'impact paysager de la silhouette du hameau.

Cette objectif répond au maintien de la population.

- <u>Dans les autres secteurs</u>, les extensions de l'enveloppe urbaine ne sons pas autorisés.
- 2- les réhabilitations et extensions des constructions sont autorisés dans les hameaux
- 3- Afin de limiter les déplacements, tout potentiel de construction nouveau devra privilégier un accès favorable aux commerces et services
- 4- les collectivités développent des stratégies de politique d'accueil des nouveaux arrivants sur le territoire.

### 3.3 Coupures d'urbanisation le long des axes routiers

- Afin d'éviter que se développe une urbanisation le long des axes routiers, il est mis en place sur la carte des orientations générales des coupures d'environ 100 mètres (ponctuellement 50 mètres au minimum) à repérer. Les documents d'urbanisme devront mettre en place des poches d'urbanisation, dans lesquelles l'urbanisation pourra s'effectuer.

# 3.4 Traitement des entrées et sorties de ville ou bourg

- La vocation de destination touristique du territoire impose l'aménagement paysager des entrées et sorties d'agglomération. Les principales voiries concernées sont notamment :
  - la RN7; les RD 306, 337, 338, 385, 313, 308, 30, 70, 504, 43, 100, 16, 51.
  - les accès par le fer et/ou la voie d'eau.
- La mise en place des règlements de publicité est souhaitable pour les agglomérations de plus de 2 500 habitants. Il est également souhaitable d'aménager les vitrines autoroutières en particulier l'A6 entre St-Georges-de-Reneins et Anse.

### 3.5 Protéger les sites remarquables

# 3.5.a Protéger le patrimoine historique et les villages remarquables

- Le patrimoine historique de l'ensemble des sites doit être maintenu. Les opérations de renouvellement urbain devront s'intégrer intelligemment dans ce patrimoine.
- Certaines communes ont déjà des périmètres de protection. Le SCoT recommande vivement à tous

les villages et bourgs remarquables la démarche d'établissement d'une ZPPAUP.

### 3.5.b Protéger et affirmer l'identité des villages et leur patrimoine.

- Le développement des bourgs et villages s'efforcera de respecter les orientations suivantes :
- Dans les espaces centraux notamment : repérage et mise en valeur du patrimoine rural dans la perspective de la réhabilitation et d'interventions de qualité,
- Dans la mesure du possible, densification des centres identifiés pour en faire des lieux remarquables et favoriser la viabilité des commerces et services :
  - Extension dans la continuité du tissu urbain
  - Toute opération supérieure à un hectare devra s'insérer dans un plan d'aménagement d'ensemble qui devra prévoir de l'habitat groupé dans une proportion significative.

### 3.5.c Préserver et mettre en valeur le patrimoine moderne et contemporain.

### 3.5.d Préserver la mémoire du patrimoine industriel

au même titre que le patrimoine historique susvisé. Cela concerne aussi bien les établissements de production que les cités ouvrières.

#### 3.5.e La création ou l'existence de routes touristiques

- Cette action va favoriser la mise en place d'un réseau de belvédères, cônes de vues, tables d'orientation... Les cônes de vues devront être préservés et pris en compte dans les DU notamment en ce qui concerne les obstacles matériels ou végétaux (préservation du point de vue). Cf. charte paysagère.

### 3.6 Dans les vallées remarquables (cf. carte)

Les DU veilleront à protéger la co-visibilité des constructions entre les deux versants.

### 3.7 Prendre en compte la structure bocagère

quand elle existe dans l'élaboration des DU et viser à son rétablissement avec des essences locales, sans mettre en péril la viabilité des exploitations agricoles. Il est également fait référence au plandu conseil général du Rhône de plantation des haies.

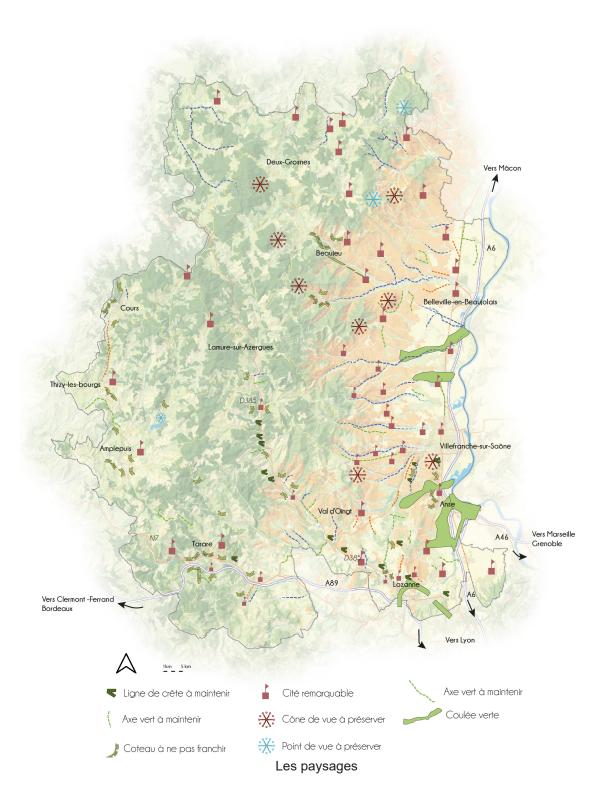
## 3.8 Développer une vraie politique d'aménagement urbain

- Tout aménagement/lotissement d'un tènement de plus de 2 500 m2 devra apporter des réponses justifiées (concrètes) aux points suivants en accord avec les principes du développement durable :
  - Alimentation en eau potable ;
  - Evacuation des eaux usées et eaux pluviales ;
  - Traitement/stockage des déchets ménagers et verts ;
  - Coût énergétique des différentes constructions (implantation, orientations des bâtiments) ;
  - Usage des modes doux en liaison avec les autres quartiers ;
  - Gestion des mouvements de terres (adaptation des hauteurs de remblais par exemple).

### 3.9 aménagement plutôt à destination de l'activité économique (Zone d'activités)

Un certain nombre de règles ou de recommanadations peuvent être développées :

- S'inspirer du territoire pour une meilleure intrégation de la zone d'activités ;
- Structurer la zone d'activités pour lui donner une image cohérente ;
- Renouvellement et requalification des zones d'activités existantes ;



# 4. Accompagner les mutations agricoles

L'activité agricole a une vocation économique ainsi qu'un rôle éminent notamment dans la gestion et la valorisation des paysages. L'agriculture connaît et va connaître des mutations importantes, s'accompagnant d'une très forte diminution du nombre des exploitations. A ces mutations s'ajoute une pression foncière très importante ainsi que des phénomènes aujourd'hui qualifiés de conjoncturels (crise viticole).

Afin d'accompagner ces mutations le SCoT veut contribuer à la pérennité de l'activité agricole en :

- Mettant en place des espaces agricoles stratégiques ;
- Définissant les modalités des droits des sols dans les zones agricoles et les règles générales pour l'exploitation agricole.

### 4.1 Les espaces agricoles stratégiques (EAS)

Ils tiennent leur caractère agricole de la nature des sols, de la présence d'irrigation, de l'existence de réglementation (AOC, PIG, ...), et de la mécanisation facile. Ces espaces ont pour vocation de durer au moins jusqu'à l'horizon réglementaire du SCoT. Ils seront localisés sur les secteurs repérés à titre indicatif sur la carte de PADD. Ces secteurs correspondent essentiellement à une préservation du territoire dans les secteurs des AOC du beaujolais, de certains territoires de val de Saône et du PIG de la plaine des Chères. Ces territoires sont en effet à préserver de la pression foncière urbaine qui peut s'y exercer.

Ils seront déclinés dans les DU selon deux types et classés en zone A indicée différemment :

- Type I: Les espaces agricoles stratégiques totalement inconstructibles correspondant au territoire à préserver de toute construction, il devront être justifiés et porter sur des éléments particuliers du territoire communal présentant un enjeu au moins équivalent à l'intérêt agricole.

Les documents d'urbanismes peuvent conduire à une réduction limitée des surfaces classées NC et ND, ou N et A, à condition de ne pas bouleverser l'équilibre agricole ou naturel, de privilégier la continuité avec le cadre bâti l'existant.

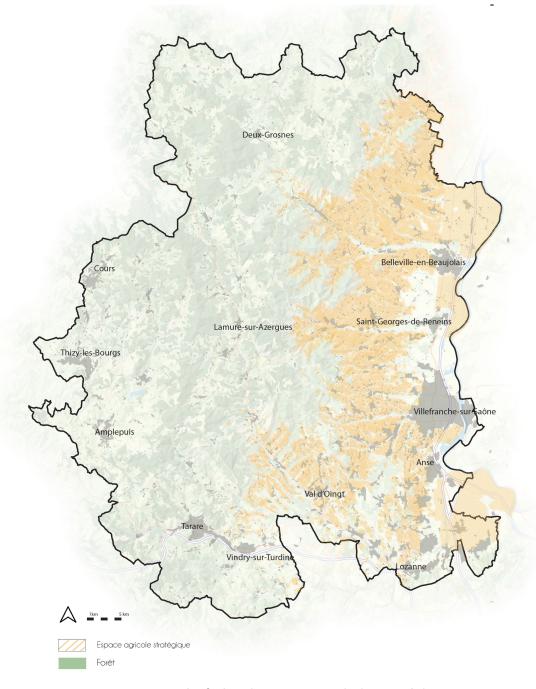
- Type II: Les espaces agricoles stratégiques permettant l'évolution de l'activité économique agricole, en cohérence avec l'évolution des exploitations locales. Les constructions qu'ils pourront accueillir sont les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Tous les bâtiments appartenant aux exploitations agricoles en activité devront y être repérès.

#### 4.2 Règles générales

Les rédacteurs des DU veilleront :

- À ne pas enclaver les parcelles agricoles dans le tissu urbanisable ;
- À ne pas prendre des mesures trop rigides en termes de volume ou de surface pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;
- À être vigilants quant à l'intégration paysagère de ces bâtiments ;



La forêt et les espaces agricoles stratégiques

- À constituer des espaces agricoles homogènes. Le SCoT encourage vivement les communes ou communautés à engager des réflexions sur la mise en place sur leur territoire de :
  - Documents de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF);
- D'études préalable et des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Zones agricoles protégées (ZAP) délimitées en application de l'article L 112-2 du code rural ;
- Espaces naturels et agricoles péri-urbains -(PENAP).

# 4.3 L'agriculture est aussi le « jardinier des paysages »

- Toute modification des pratiques ou des techniques de production peut entraîner des modifications du paysage. Il est recommandé aux rédacteurs des DU de prendre en compte ces contraintes lors de la rédaction des articles relatifs aux zones agricoles.

### 4.4 aménagement des espaces agricoles

- Certaines orientations pourront être déclinées comme prescriptions ou préconisations dans les DU. Elles sont accompagnés de recommandations méthodologiques développées dans la charte paysagère :
  - Promouvoir l'agriculture du Pays Beaujolais ;
- Prendre en compte la richesse des structures bocagères, créer et entretenir une haie ;
- Créer des cheminements à travers les espaces agricoles
- Intégrer les bâtiments agricoles.

#### Bâtiments nécessaires à l'agriculture

- Sont considérés comme nécessaires :
- Les bâtiments techniques nécessaires à l'activité ;
- Les constructions et installations à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions, installations, aménagements et équipements liés à des activités de diversification (activité d'accueil touristique, local de vente direct); ces activités doivent être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole et en demeurer l'accessoire;
- Les bâtiments d'habitation (logement de l'exploitant et des actifs agricoles ayant une utilité sur l'exploitation) liés à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail (type logement de fonction).



Charte paysagère du Beaujolais



Périmètre du PIG de la Plaine des Chères



Penser l'intégration paysagère des exploitations agricoles

# 5. Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier

Le SCoT n'a pas pour but de donner des orientations quand aux méthodes de gestion de la forêt. Toutefois, ces pratiques peuvent avoir des incidences sur les voiries, les paysages... . Afin de protéger la vie de certains bourgs ou villages, il est recommandé de bien prendre en compte lors de l'élaboration des PLU, cartes communales ou des réglementations de boisement :

- Les conditions d'exploitations de la forêt ;
- La mise en place ou la poursuite des plans de gestion de la forêt ;
- L'examen attentif des secteurs en EBC et en particulier sur les franges forêt / urbanisation pour ne pas masquer par les boisements l'apport lumineux et calorique du soleil.

## 6. Préserver la ressource majeure en eau

# 6.1 S'assurer de l'approvisionnement en eau potable en :

- Protégeant conformément à la réglementation strictement les périmètres de captage d'alimentation en eau potable (périmètres éloignés, rapprochés et immédiats);
- Classant les terrains en N ou A, pour éviter les risques liés aux constructions polluantes en amont de la source ou des captages ;
- Incitant les SIAEP à la réalisation de schémas directeur d'alimentation en eau potable et en accompagnant cette réflexion par la mise en œuvre de l'interconnexion des réseaux ;

- Incitant à définir les aires d'alimentation autour des captages les plus importants et les assortir de plans d'action ;
- En portant une attention particulière aux captages sur le Val de Saône : alimentation en eau potable, réalimentation de la nappe, etc....

### 6.2 Respecter le cycle de l'eau

6.2.a Réserver dans les zones d'activités l'emprise nécessaire au traitement des eaux pluviales

6.2.b Toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation devra prendre en compte un objectif de rétention des eaux permettant de garantir après aménagement une non aggravation du débit pour des précipitations d'occurrence trentenale.

- Le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement a pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention...) devront être mis en place pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Leur évacuation devra se faire en tenant compte des impacts supportés par l'aval en termes de débit et de qualité de l'eau.

6.2.c Veiller à réaliser un schéma d'assainissement des eaux pluviales s'intégrant dans un bassin versant en liaison avec les contrats de rivières, pour maîtriser les risques liés au ruissellement (il peut être intégré à un schéma des eaux usées).

Les extensions urbaines pour l'habitat ou les activités économiques doivent être prises en compte dans les zonages d'assainissement que chaque commune doit établir au préalable.

- Tout projet d'extension de l'urbanisation doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Il est également souhaitable que les choix des formes urbaines et leur localisation soient guidés par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome....).

### 6.2.d Préserver l'espace de liberté des rivières et protéger les abords des cours d'eau

- Dans les zones actuellement non urbanisées situées en zone inondable en crue centennale, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit. Dans les corridors d'eau (ensemble des espaces qui participent au fonctionnement direct et indirect des cours d'eau et déterminés dans leur périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides), les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides doivent être limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport.
- Les zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme prévue dans les corridors d'eau et qui ne sont pas aménagées seront déplacées en dehors de ces secteurs dans la mesure du possible.



Préserver l'urbanisation des berges de Saône



Ressources en eau et périmètres de protection

### 6.3 Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

- Il importe de préserver les nappes phréatiques; les extractions dans le lit majeur se feront conformément au Schéma départemental des carrières et du SDAGE en vigueur;
- Encourager la mise en place de mesures agroenvironnementales au niveau des exploitations agricoles (produits phytosanitaires, engrais).
- L'enherbement des zones de vignoble est fortement encouragé ;
- Avoir une attention particulière sur l'usage des divers polluants pouvant avoir une influence sur la nappe phréatique.

## 7. Gérer les risques en limitant les nuisances

#### 7.1 Les risques naturels

#### Prescriptions

- Une abondante réglementation existe en vue de limiter les risques et les nuisances. Le SCoT souhaite rappeler certains éléments qu'il estime importants :
  - Les zones inondables et la préservation des écoulements des rivières ;
  - Les divers risques d'instabilité des terrains.

Pour ce faire, les rédacteurs des documents d'urbanisme classeront en zone naturelle ou agricole les secteurs présentant des risques naturels.

- Un classement différent impliquera la réalisation d'études hydrauliques ou géotechniques dans les secteurs concernés qui le justifieront. En cas d'aléa fort le classement en zone naturelle ou agricole sera automatique .

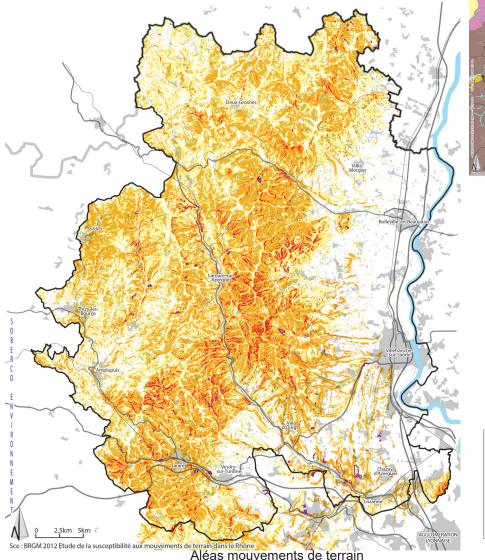
#### 7.2 Les risques sanitaires

- Le SCoT attire l'attention des communes situées principalement à l'ouest du territoire, dont le sol granitique est susceptible d'émettre du radon naturel, produit radio actif par nature.

#### 7.3 Les risques technologiques

- Pour tenir compte des risques technologiques, les rédacteurs devront se rapprocher des services de l'état en charge au niveau local des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les activités nouvelles générant des risques importants pour la population (installation de type Seveso) seront localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser.
- Le long des itinéraires de transport de matières dangereuses il conviendra de prendre en compte ce risque, pour les nouvelles urbanisations.
- En tout état de cause lors de l'élaboration des PLU et des cartes communales, les communes devront compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services), par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés tels que les anciennes décharges publiques ou privées.

- L'ouverture à l'urbanisation pourra être subordonnée à l'élaboration d'une étude de sol. Des anciens sites d'exploitation minière (cf rapport de présentation) existent sur le territoire de certaines communes. Les rédacteurs de documents d'urbanisme veilleront à limiter l'augmentation des populations exposées dans les risques d'aléas miniers.



Périmètre du SCOT Chutes de blocs :

Zone exposée Coulées de boue :

Glissements :

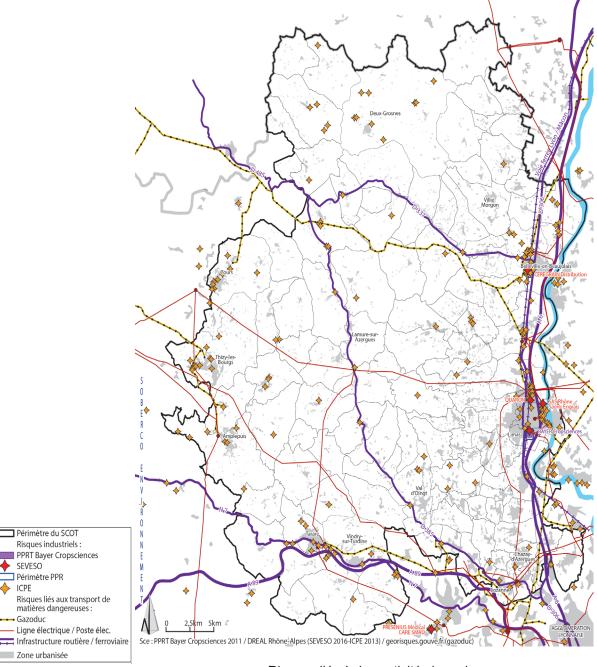
Susceptibilité forte

Susceptibilité moyenne

Susceptibilité faible

Zone urbanisée

Susceptibilité moyenne Susceptibilité faible



Risques liés à des activités humaines

## 7.4 Équiper le territoire en matière de gestion et de valorisation des déchets

- Les syndicats de traitement et de valorisation des déchets vérifieront avec les perspectives démographiques du Territoire, l'évolution de leur capacité de traitement.
- Pour les déchets verts, le SCoT recommande aux rédacteurs des DU de se conformer aux prescriptions qui leur seront fournies par les syndicats de traitement et valorisation des déchets. Le Scot conseille le traitement des déchets verts à la parcelle.
- Afin de limiter la production de déchets inertes pour le BTP, la valorisation des matériaux inertes doit être privilégiée et la filière de récupération, valorisation doit être organisée. Les anciennes carrières pourraient être utilisées comme lieux de dépôt puis remises en état. Deux centres de traitement-valorisation (au niveau de Belleville et Anse), sont prévus sur le Val de Saône. Un autre reste à prévoir dans l'Ouest du territoire. Il reste à régler le problème du stockage.

### 7.5 Le SCoT a pris connaissance des documents de référence suivants :

- Schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés novembre 2003 ;
- Schéma de planification de la gestion des déchets du BTP juin 2003 ;
- Plan régional d'élimination des déchets industriels Rhône-Alpes PREDIRA.

### Les grandes orientations du SDAGE RMC et Loire Bretagne

Ils s'appuient sur 8 orientations fondamentales, l'orientation n°4 a trait à la «Gestion locale et à l'aménagement du territoire».

Les dispositions suivantes déclinent cette orientation du projet de SDAGE :

- 4-01 : privilégier les périmètres d'interventions opérationnels
- 4-02 : conforter la place des structures de gestion par bassin dans le paysage institutionnel et assurer leur pérennité,
- 4-03 : assurer la coordination au niveau du bassin versant
- 4-04 : renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau
- 4-06 : mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques;
- 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- 4-09 : recherche la cohérence des financements des projets hors eau avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques

### 8. Maîtriser les besoins en énergie

L'un des objectifs fondamentaux du PADD, est de limiter les déplacements des personnes et de favoriser les modes doux et les transports en communs.

L'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (solaire, vent, géothermie...) est fortement recommandée.

De plus, lors des aménagements urbains et lors de la rédaction des documents d'urbanisme, les rédacteurs veilleront à ce que la réglementation mise en place favorise des formes urbaines économes en énergie, ainsi que l'implantation rationnelle des constructions sur le terrain. Ils pourront le cas échéant prévoir des bonus de CES lorsque des opérations favoriseront le développement durable en matière de consommation d'énergies renouvelables.



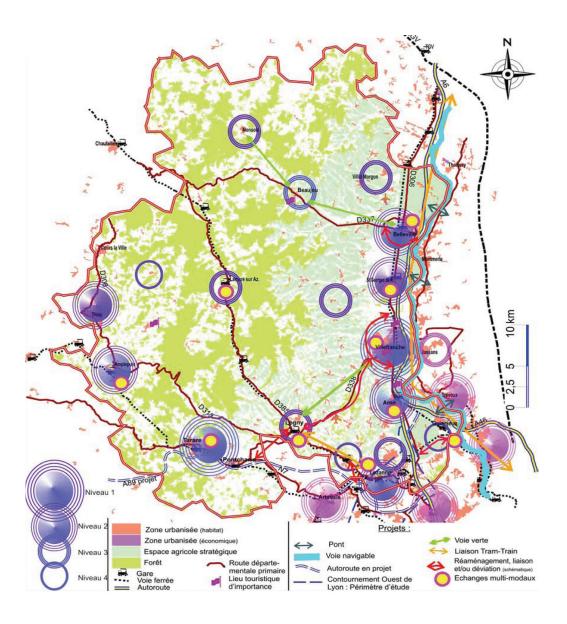
Implantation de panneaux solaires sur les toitures des zones d'activités

### DÉVELOPPERDURABLEMENTLEBEAUJOLAIS PARUNE ORGANISATION TERRITORIALE REPENSÉE

#### RAPPEL DU PADD

Le Beaujolais après avoir connu pour une partie de son territoire au cours des années 1950 à 1975 un fort exode, accueille désormais une population importante. Les anciennes relations entre les villages et les centres bourgs ont été rompues et de nouvelles centralités voient le jour. Pour répondre à l'esprit de la loi SRU (20/12/2000), le pays se doit de mettre en œuvre un aménagement du territoire organisé autour de pôles de développement.

Dans le cadre de la réflexion de l'inter-SCoT lyonnais, la politique d'aménagement, basée sur la multi-polarité à toutes les échelles, a été reconnue et encouragée, confortant ainsi la vision du Beaujolais.



Le SCoT du Beaujolais a choisi en terme de pôle une définition étendue qui correspond entre autre :

- Au constat de l'occupation urbaine et l'imbrication entre les communes des continuum bâtis, formant ainsi des pôles souvent multicommunaux ;
- A la présence d'équipements significatifs au premier rang desquels figurent les gares, les lycées et collèges; établissements de santé,...;
- Au rôle d'entraînement et de polarisation de ces centres (source : pôles urbains et ruraux de l'INSEE) ;
- A la structure urbaine souhaitée pour le future.

Dans cette approche, nous avons toujours considéré une commune comme une entité globale. Dans de très nombreux cas, ce n'est qu'une partie de la commune qui connaîtra le développement. Dans des cas rares, des communes peuvent participer à la constitution d'un pôle sur une faible surface, en raison de sa forme.

Niveau 1 : Grands pôles structurants «historiques» du territoire et leurs agglomérations.

Niveau 2 : Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelles et future) en transport collectif et de services structurés. Niveau 3 : Pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.

Niveau 4 : Les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.

Niveau 5 : Les autres villages

# 1. Bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant sur le réseau ferré

La richesse du territoire en voies ferrées est indéniable. Trois grandes lignes le parcourent :

- Dijon-Lyon Nord-Sud (axe du Val de Saône);
- Clermont-Lyon Ouest-Est;
- Lyon-Paray le Monial Sud-Est Nord-Ouest (axe du Val d'Azergues desservant les gares de Perrache/Part-Dieu).

Une ligne plus locale rejoint le Val d'Azergues à la gare de Lyon/St-Paul. Cette dernière voie devant les prochaines années être améliorée pour accueillir le Tram/Train de l'Ouest Lyonnais dans un premier temps à Lozanne, a terme et c'est le souhait du SCoT à Légny/Ponts-Tarrets Ce réseau est complété par des navettes de rabattement par TC.

Pour bâtir durablement en s'appuyant sur ce réseau (y compris les rabattements en transports en commun TC), le SCoT Beaujolais entend que les communes sièges de gare et les communes situées à proximité accueillent la plus grande partie du développement du pays. Cela vaut aussi bien pour l'habitat que pour le développement économique ainsi que pour la localisation préférentielle des équipements de toute nature.

C'est aussi à proximité de ce réseau que doivent se développer des autres échanges multimodaux. Le SCoT émet le souhait que ces centres d'échanges multimodaux ne soient pas mono fonctionnels. C'est par des processus de densification de l'habitat et de l'activité économique que la réalisation des objectifs de « bâtir durablement se concrétisera et principalement sur les pôles. Le SCoT recommande fortement qu'à proximité des gares, les rédacteurs des DU visent à cette densification.

Le SCoT Beaujolais souhaite être un partenaire de la mise en place du réseau express de l'agglomération lyonnaise (REAL) et qu'il prenne en compte les polarités.

	Pole	Commune	Distance temps à la gare
	1	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1-Gare ou moins 5 mn
	11-Villefranche	ARNAS	3-de 5 à 9 mn
	Tr-ville ir ariche	GLEIZE	1-Gare ou moins 5 mn
		LIMAS	3-de 5 à 9 mn
1		TARARE	1-Gare ou moins 5 mn
	Marie and the	OLMES	1-Gare ou moins 5 mn
	12-Tarare	PONTCHARRA-SUR-TURDINE	1-Gare ou moins 5 mn
		SAINT-FORGEUX	1-Gare ou moins 5 mn
		SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	1-Gare ou moins 5 mn
		AMPLEPUIS	1-Gare ou moins 5 mn
	21-Amplepuis	CUBLIZE	3-de 5 à 9 mn
	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	3-de 5 à 9 mn
	22-StGeorges	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	1-Gare ou moins 5 mn
	23-Thizy	BOURG-DE-THIZY	3-de 5 à 9 mn
		THIZY	4-de 10 à 14 mn
		COURS-LA-VILLE	5-15 mn ou plus
	September 1	PONT-TRAMBOUZE	4-de 10 à 14 mn
		MARNAND	4-de 10 à 14 mn
2		AMBERIEUX	1-Gare ou moins 5 mn
_		ANSE	1-Gare ou moins 5 mn
100		LUCENAY	1-Gare ou moins 5 mn
		LACHASSAGNE	1-Gare ou moins 5 mn
	24-Anse	MARCY	3-de 5 à 9 mn
	-5-0 A (1998)	MORANCE	3-de 5 à 9 mn
		POMMIERS	3-de 5 à 9 mn
		LIERGUES	3-de 5 à 9 mn
		POUILLY-LE-MONIAL	4-de 10 à 14 mn
	25-Lozanne	CIVRIEUX-D'AZERGUES	1-Gare ou moins 5 mn
	20-Lozanne	LOZANNE	1-Gare ou moins 5 mn

	Pole	Commune	Distance temps à la gare
		BELLEVILLE	1-Gare ou moins 5 mn
		SAINT-JEAN-D'ARDIERES	1-Gare ou moins 5 mn
	26-Belleville	CERCIE	3-de 5 à 9 mn
2		CHARENTAY	3-de 5 à 9 mn
2	20-Delieville	TAPONAS	1-Gare ou moins 5 mn
		CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	3-de 5 à 9 mn
		DRACE	3-de 5 à 9 mn
		SAINT-LAGER	3-de 5 à 9 mn
	31-Beaujeu	BEAUJEU	5-15 mn ou plus
	32-BoisdOingt	BOIS-D'OINGT	1-Gare ou moins 5 mn
	32-boisdOlligt	LEGNY	1-Gare ou moins 5 mn
	33-VilleFleurie	FLEURIE	1-Gare ou moins 5 mn
	33-Villerieurie	VILLIE-MORGON	4-de 10 à 14 mn
3	34-Monsols	MONSOLS	5-15 mn ou plus
3	35-Lamure	GRANDRIS	3-de 5 à 9 mn
	55-Lamure	LAMURE-SUR-AZERGUES	1-Gare ou moins 5 mn
		SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	4-de 10 à 14 mn
	36-StEtienneO	PERREON	3-de 5 à 9 mn
	The section of the se	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	4-de 10 à 14 mn
	37-Chazay	CHAZAY-D'AZERGUES	1-Gare ou moins 5 mn
	41-Quincieux	CHASSELAY	3-de 5 à 9 mn
		LISSIEU	3-de 5 à 9 mn
		QUINCIEUX	1-Gare ou moins 5 mn
1		MARCILLY-D'AZERGUES	1-Gare ou moins 5 mn
4		CHERES	1-Gare ou moins 5 mn
	42-Chatillon	CHATILLON	1-Gare ou moins 5 mn
	42-Griatilion	CHESSY	3-de 5 à 9 mn
	43-StVincent	SAINT-VINCENT-DE-REINS	5-15 mn ou plus

# 2. Des capacités résidentielles à organiser dans les pôles urbains

### 2.1 Volume général de logements à construire

Le volume de logements à construire de 1999 à 2030 est voisin de 40 000 unités, en prévoyant que pour 2030, la taille des ménages sera de 2,30 habitants par résidence principale.

Ceci suppose un rythme de construction de 1 400 à 1 500 logements par an. Ce qui conduit à retenir les hypothèses d'objectifs suivantes en fonction de la position hiérarchique et de la distance par rapport aux gares.

Dans les communes en secteur diffus (villages), seules deux possibilités sont offertes, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare. Les extensions seront localisées au plus proche des bourgs en évitant le mitage. Pour les communes sous DTA, cette densité sera d'au moins 15 logements par hectare, hors difficultés liées au relief.

Les deux possibilités sont :

- Cas général : ces communes peuvent prévoir la construction de 4,5 logements par an pour 1000 habitants ;
- Cas exceptionnel : ces communes peuvent aménager 11% de la surface urbanisée\* pendant dix ans, sous forme de projet en greffe de l'existant.

Ces règles pourront être affinées dans le cadre de schémas de secteur.

Il est mis en place une fongibilité dans l'un des trois cas suivant :

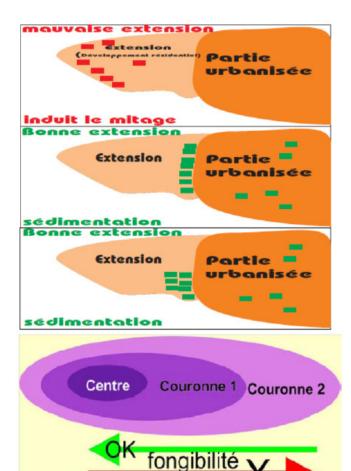
- Lorsqu'il existe un PLH;
- En intra-pôle des communes les plus périphériques vers les communes les plus centrales ;
- Dans les groupes communes constituant un sous ensemble de pôle.

Les valeurs de ce tableau constituent des ordres de grandeur. Il n'est nullement question de maximum. Elles doivent déterminer au travers des DU, les surfaces à mettre en oeuvre, sachant que :

- Suivant la densité, de construction, la consommation en sera fonction ;
- La rétention foncière ou les capacités d'investissements des futurs habitants ou promoteurs seront des moteurs ou des freins.

Ce tableau donne des valeurs indicatives, suivant le pôle et la distance à la gare la plus proche. Une commune appartient en totalité à l'une des cases. Les chiffres sont donnés à la centaine près par case. En dessous de ce chiffre, il n'est pas opportun de donner un volume. Ce tableau est destiné à appréhender les schémas de secteur à venir. Les constructions à l'intérieur des pôles devront se répartir entre la ville centre et sa périphérie tout en respectant les coupures d'urbanisation prévues dans ce document.

Total



#### logements à construire 1999 - 2030 distance temps à la gare de 10 à 14 mn | 15 mn et plus Gare et moins 5 n de 5 à 9 mn Type de pôle **Total** 14 400 1 600 16 000 900 7 800 3 100 600 12 400 3 1800 500 700 500 3 500 1500 800 100 2 400 1 200 2 200 1 700 500 5 600 autres

8 200

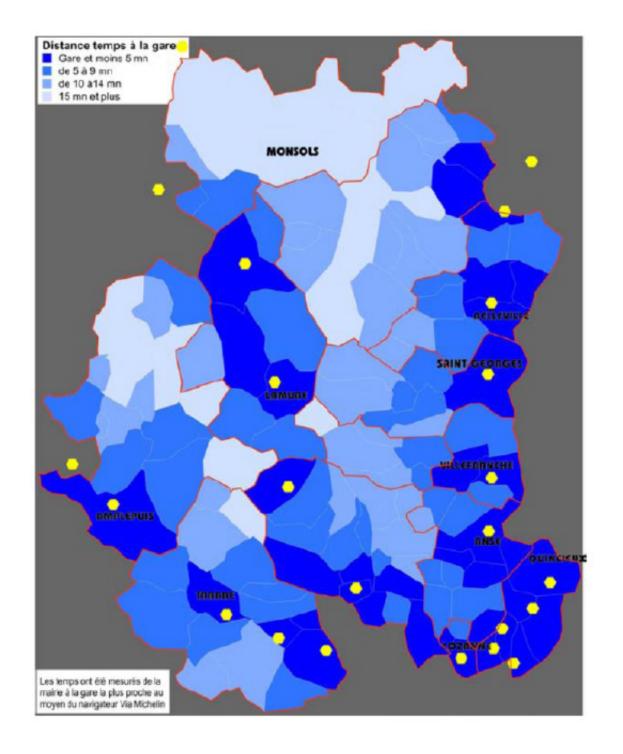
26 700

39 900

2 000

3 000

<sup>\*</sup> La surface urbanisée est la surface des parcelles occupées par des bâtiments à dominante habitat, hors hameaux de moins de trois bâtiments, à la date de la première, mise en révision ou modification du DU.



### 2.2 Volume de reconstruction de la « ville sur la ville »

Pour limiter la consommation de terrain naturel, d'autres éléments sont à prendre en considération. En fonction de l'état du bâti existant et en dehors de transferts possibles des vocations économiques ou de services vers des vocations résidentielles, une part importante des constructions nouvelles sera réalisée dans des opérations démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants. Cet objectif sera variable suivant les polarités et au minimum de :

% de logements (démolition reconstruction)/logements à				
créer				
Pôle 1	20%			
Pôle 2	15%			
Pôle 3	10%			
Pôle 4	5 à 7%			
Autres communes				

Les PLH pourront adapter ces pourcentages à la réalité locale.

### 3. Diversifier les types d'habitat

Lors de l'élaboration, modification ou révision des PLU et des Cartes communales il faudra veiller à :

## 3.1 Privilégier les formes d'habitat économe en espace

- Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à privilégier les potentialités foncières identifiées à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et à favoriser la diversification urbaine en respectant les dispositions de la charte paysagère.

- Un échéancier prévisionnel des zones d'urbanisation future, devra être élaboré.
- Le choix de l'urbanisation des hameaux doit être argumenté et devra prendre en compte :
  - L'impact paysager ;
  - L' impact agricole ;
  - La desserte par les VRD y compris, s'il y a lieu, l'assainissement autonome ;
  - L'opportunité par rapport aux bourgs.
- Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement, en minimalisant leur impact sur les déplacements.
- Prévoir des exceptions :
  - Si les aménagements en continuité de l'urbanisation existante sont soumis à des risques naturels ou technologiques ;
  - Si les choix communaux (intercommunaux) conduisent à renforcer, soit des zones d'activités multi communales référencées, soit des centres d'échanges multimodaux à proximité d'une gare.
- Pour une bonne intégration des constructions nouvelles, des schémas d'aménagement devront être établis pour tous projets de plus de 2 500 m2 de foncier dans les zones urbaines ou à urbaniser. Ces schémas devront prendre en considération l'environnement urbain et paysager existant.

### 3.2 Répartition des formes d'habitat

- Cet objectif sera variable suivant les polarités.
- En pôle 1 le collectif et le groupé seront prépondérants.
- Dans le pôle 2, le collectif et le groupé resteront majoritaires, dans les pôles 3 sensiblement à l'équilibre

entre collectif, groupé et individuel. Dans les pôles 4 et le reste l'individuel prédomine, tout en laissant une part au collectif et au groupé.

- Les PLH pourront adapter ces objectifs à la réalité locale, en respectant le principe de compatibilité.

	Individ	uel pur	Individuel groups	ou intermédiaire		Collectif	
	(1)	(2)	(3)	(3b)	(4)	(5)	(5b)
	T A	BAN	S. S. S. S.	San	450	17	
Logts/ha	3	6	8	18	60	100	150
Conso foncière/ U.H.*	3300 m²	1 600 m²	1 250 m²	550 m?	166 m?	100 m?	67 m²
Habs/ Ha.	7	14	19	41	138	230	345
Coûts réseaux par logts**	66660	33 330	25000	22000	6660	4000	4000

<sup>\*</sup> La consommation foncière par hectare inclue: la surface de la parcelle || ardin, espaces extérieurs, ...

\*\* <u>Le coût des réseaux par logement</u> comprend: la structure de voirie, les réseaux et l'éclairage.

Source INterland PLH de Ville franche 2007

### 3.3 Mixité générationnelle, sociale ou familiale

- Afin d'aboutir à un meilleur équilibre social du territoire, le SCoT se fixe l'objectif de permettre la réalisation d'environ 7 000 logements sociaux (y compris l'accession sociale) ou abordables de 1999 à 2030, soit environ 2 400 logements entre 2009 et 2019 à répartir suivant les polarités :

Niveau de polarité	créer) Le logement social ou abordable :
1	minimum 20% les PLRI, PLUS, PLS, PSLR, l'accession
2	minimum 20%
3	minimum 15% sociale, les logements produits con-
4	minimum 10%
Autre	souhaitable 10%

- Pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, elles doivent, en plus du respect de cette règle, rattraper leur retard éventuel. Dans les pôles dotés d'un PLH, la règle est celle définie par ce dernier. Les PLH pourront adapter ces objectifs à la réalité locale, notamment en fonction du parc social existant.

# 4. Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la personne

Les figures de la densité

- Les équipements et services caractérisent les polarités et structurent la vie urbaine ou villageoise. La diversité des fonctions (commerces, services, loisirs,...) et la diversité de l'habitat (jeunes, primo-arrivants, personnes âgées) renforcent une activité urbaine permanente. L'organisation de la forme urbaine tiendra compte de la diversité de ces équipements.
- Le principe de fongibilité des équipements est admis à l'intérieur de chaque type et de chaque pôle. La localisation de ces équipements se fera, dans le noyau urbain ou central au regard notamment des moyens de déplacements pour le pôle. Les schémas de secteurs préciseront ces implantations. Il n'existe pas d'obligation de réalisation des équipements.
- Le logement adapté pour personnes âgées (MAPAD) se localisara de préférence dans une polarité bien desservie en équipement de proximité et/ou en transports en commun.

			Pério	Période 1999-2030	-2030		
	Nombre de		Hypothèse	èse %		Hypothèse %	ièse %
Type de pôle	logements à réaliser	Pôle	basse	haute	Commune	basse	haute
					VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	9	95
		11-Villefranche	65	95	ARNAS GLEIZE LIMAS	15	25
1	16 000				TARARE	55	75
		12-Tarare	15	30	PONTCHARRA-SUR-TURDINE ST FORGEUX ST ROMAIN LES OLMES	25	45
					AMPLEPUIS	55	80
		21-Amplepuis	11	18	CUBLIZE SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	25	40
		22-St Georges de Reneins	7,5	12	St Georges		
					BOURG-DE-THIZY	09	80
		23-Thizy	7,5	12	COURS-LA-VILLE	10	20
					MARNAND PONT-TRAMBOUZE	10	20
					AMBERIEUX <b>ANSE</b> LUCENAY	45	70
2	12 400	24-Anse	25	30	POMMIERS MORANCE LACHASSAGNE MARCY	20	30
					LIERGUES POUILLY-LE-MONIAL	15	20
		25-I ozanne	5	7.5	LOZANNE	50	75
		23-L02allile	C	6,7	CIVRIEUX-D'AZERGUES	30	45
					BELLEVILLE SAINT-JEAN-D'ARDIERES	55	70
		26-Belleville	24	40	CERCIE TAPONAS CHARENTAY	15	30
					DRACE SAINT-LAGER CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	10	20
		31-Beaujeu	7,5	15	Beaujeu		
		32-BO Légny	7,5	15	BOIS-D'OINGT LEGNY	15	30
		33-VilliéMorgon	15	17,5	FLEURIE	40	09
·	2 500	34-Monsols	7,5	12,5	Monsols	0†	
ი	000 6	35-Lamure	10	15	GRANDRIS I AMIIRE-SIIR-AZERGIIES	30	50
		36-St Étienne	25	30	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES PERREON	55	80
		37-Chazay	7,5	15	VAUX-EN-BEAUJOLAIS Chazay		
					CHASSELAY <b>Quincieux</b>	40	55
		41-Quinceux	69	85	LISSIEU	20	35
4	2 400				CHERES MARCILLY-D'AZERGUES	20	30
		42-Chatillon	10	25	CHATILLON	30	70
		43-St Vincent	5	10	StVincent	On I	S
Le calcul	pour les	colonnes de dr	oite (fon	nel bleu)	Le calcul pour les colonnes de droite (fond bleu) est basé sur la médiane ou moyenne des	u moyen	nne des

- Les collectivités s'engagent à reconnaître le rôle central du PLH dans le développement d'une offre de logements adaptée aux personnes âgées ou en situation de handicap.
- Les collectivités veillent à la réhabilitation du parc locatif et d'accession public ou privé visant des objectifs de maintien à domicile des personnes âgées.
- Les collectivités peuvent intégrer dans leur décompte de production de logements sociaux de la commune ou de l'intercommunalité :
  - Les résidences d'autonomie conventionnées par l'état ;
  - Les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie conventionnées par l'état ;
- Les collectivités ne peuvent pas décompter dans la production de logements sociaux de la commune ou de l'intercommunalité :
  - Les établissements d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes,
  - Les résidences d'autonomies et les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie non conventionnées par l'Etat.

# 5. Résorber l'inoccupation des logements

Cette résorption, en cours depuis la fin des années 70 a permis, de revaloriser les agglomérations sur le territoire. La réhabilitation des logements, par la mise aux normes, en particulier au niveau énergétique, permettra de limiter la consommation de terrain naturel.

#### Odenas







Exemples d'habitat intermédiaire

Equipements	Pôle 1	Pôle 2	Pôle 3	Pôle 4	Autres
Enseignement:					
Post bac	Souhaitable	Possible	Non souhaité (NS)		C)
Lycée (hors agricole ou forestier)	Souhaitable	Possible			3)
Collège	Souhaitable	Souhaitable	Possible	Non so	ouhaité
Santé:					
Hôpital / Clinique	Souhaitable	Possible	Possible	Non so	ouhaité
Maison de santé	Souhaitable	Souhaitable	Souhaitable	Possible	NS
Grande distribution (magasins > 300 m² de surface de vente) exclusivement autorisé	Souhaitable	Souhaitable	Souhaitable	Non so	ouhaité

Cette rubrique s'adresse aux nouveaux équipements. Si des équipements existent leur maintien ou leur existension est possible en lien avec l'activité existante, ou en réutilisant des bâtiments.

# 6. Développer autour des gares des polarités, des centres multimodaux

Favoriser la desserte des gares par un système de transports collectifs cohérent.

Mettre à l'étude les possibilités de création ou d'extension des périmètres des transports urbains (PTU) y compris celui du SYTRAL.

## 7. Mettre en place des liaisons routières de solidarité

### 7.1 Échanges avec le Département de l'Ain

Les collectivités riveraines de la Saône ont émis différents hypothèses de liaisons (indiquées sur la carte du PADD) entre les deux rives de la Saône. Certaines ont été reprises dans le SCoT Val de Saône Dombes. Le SCoT du Beaujolais encourage les collectivités territoriales compétentes à se rencontrer, pour établir un schéma directeur des passages entre les deux rives de la Saône. De plus ces passages, actuels et futurs, entre les rives devraient permettre d'accueillir des voies réservées aux transports en commun ou des modes doux.

# 7.2 Favoriser les liaisons entre les différents lieux stratégiques du territoire

Il s'agit d'améliorer les échanges routiers entre les principales agglomérations du territoire :

- L'aménagement de la RD 338 entre Villefranche et les Ponts-Tarrets (Légny) et au-delà vers Tarare et Amplepuis ;
- Le maillage ouest de Villefranche ;
- L'améngement de la RD 337 Les Echarmeaux Belleville ;

- La RD 19 en liaison avec la réalisation de Lybertec ;
- La RD 43 Beaujeu-Monsols.

### 7.3 Raccorder les secteurs du territoire à l'A89

Le SCoT du Beaujolais attire l'attention des collectivités compétentes en particulier sur :

- La liaison avec la RD 385 à l'Ouest de Lozanne,
- La liaison entre la desserte de la future zone d'activité de Tarare Est, avec le noeud multimodal des Ponts-Tarrets (Légny) et le reste du territoire;

# 7.4 Envisager des déviations de certains bourgs pour éviter les circulations de transit et encourager le développement de transports « doux ».

La mise en place de ces déviations/contournements doit se faire de manière à ce que les temps de parcours soient équivalents pour permettre ainsi le développement et l'aménagement urbain des bourgs déviés.

Parmi les priorités le SCoT note : Le Breuil - Anse - Chamelet - Villié-Morgon - Lamure • Belleville/St-Jean-d'Ardières - St-Georges-de-Reneins, Lozanne-Civrieux entre autres.

# 8. Requalifier la RN7 après l'arrivée de l'A89

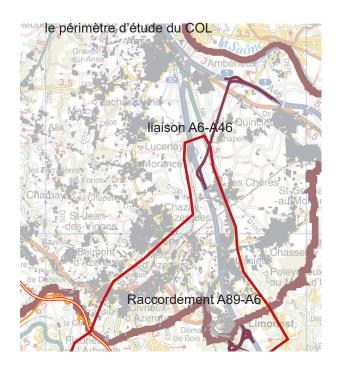
Le déclassement probable de la RN7 en RD, va libérer les contraintes pesant sur la commune de Tarare. C'est une reconquête de la cité qui doit être envisagée, pour atteindre également l'objectif de polarité visé..

### 9. Développer des modes doux en intra et inter cité

Il est important que les formes d'urbanisation (lotissement, ZAC...) puissent être reliées entre elles et avec le centre bourg en modes doux.

Les rédacteurs de DU veilleront à ce que les déplacements en modes doux puissent exister et se développer.

Une attention particulière des collectivités territoriales portera sur l'aménagement des voies des anciens Tacots (Villefranche - Belleville - Beaujeu - Monsols et Villefranche - Tarare) en modes doux ou transport en commun en site propre.





# 10. Répondre à l'insertion de la liaison A89 - A46 et du COL

### 10.1 Raccorder les secteurs du territoire à l'A89

- cf 7.3

# 10.2 Prendre en compte l'insertion du contournement ouest de Lyon (COL)

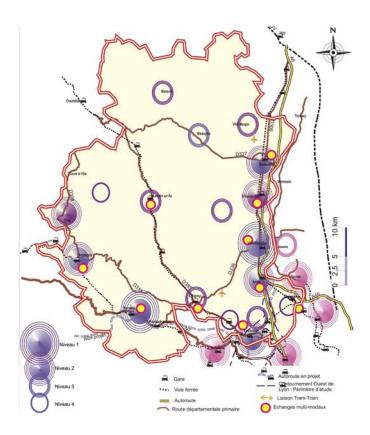
Actuellement le périmètre d'étude du COL englobe près de 25 km², bloquant ainsi le développement des communes. Le tracé sera précisé par l'Etat si l'opportunité de réalisation se fait jour.

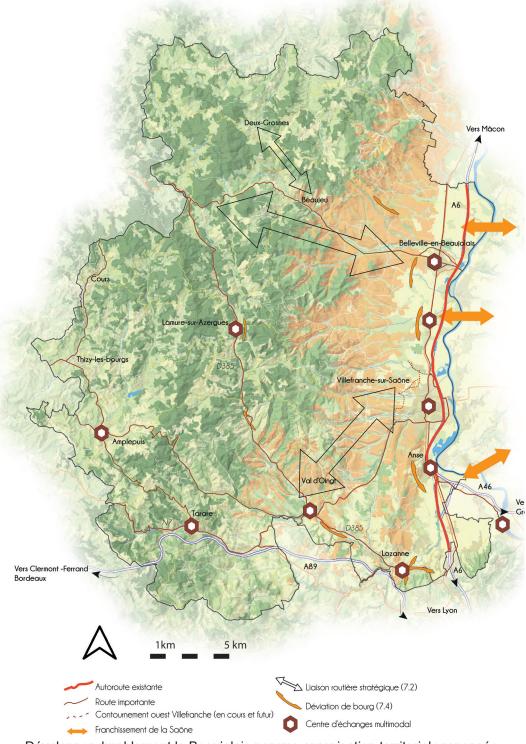
# 11 Requalifier la ligne de chemin de fer Lyon - Paray le Monial

Le SCoT Beaujolais affirme l'intérêt de développer l'urbanisation autour des gares.

La ligne Lyon – Paray est à ce titre un axe important dans la structuration de l'urbanisation de la Vallée de l'Azergues et au delà.

Actuellement les projets de Tram-Train, ont Lozanne pour terminus, (mise en service prévue en 2012/2015). L'intérêt est de prolonger cette ligne de Tram Train jusqu'aux Ponts-Tarrets, aujourd'hui carrefour monomodal à vocation de carrefour multimodal car desservant au moins les deux vallées de l'Azergues et celle du Soanan





# 12. Développer le réseau d'infrastructures numériques

Le SCoT Beaujolais encourage le développement des réseaux d'infrastructures numériques pour faciliter l'accès internet au plus grand nombre. Dans le cadre de projets de développement, les collectivités veillent à la présence de réseaux infrastructures numériques adaptés aux besoins des populations et des activités économiques.

Le positionnement et le nombre des franchissements, des contournements ne présente aucun caractère d'opposabilité. Il ne sert qu'à indiquer les localisations entre les villes ou le principe d'un contournement;

### ACCUEILLIR DES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS

#### RAPPEL DU PADD

L'accueil de nouvelles populations implique de mettre en parallèle l'accueil d'emplois et donc d'entreprises, pour limiter notamment les déplacements domicile travail.

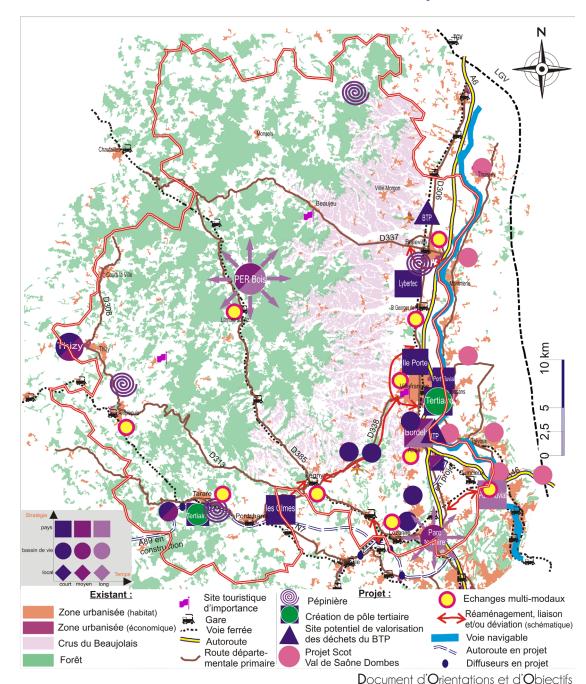
Le territoire, déjà déficitaire en emploi doit poursuivre l'évolution de son économie industrielle et tendre parallèlement vers une économie tertiaire.

Il doit aussi pouvoir assurer la première transformation de ses productions sur place et relever les défis liés aux modifications des modes de production ou des produits du terroir.

Une approche technologique doit accompagner les mutations de l'industrie en bénéficiant de la proximité des pôles de compétitivités du textile et de l'agro-alimentaire et du pôle excellence rurale.

Comme territoire touristique le Beaujolais doit renforcer ses équipements et ses pratiques tout en traitant qualitativement ses paysages naturels, agricoles et urbains.

La ressource humaine, par ses savoir-faire, doit être mise au centre des préoccupations des politiques de formation et de développement intellectuel du territoire.



La mise en place rapide des schémas de secteurs pourra être l'occasion de préciser, d'affirmer, de confirmer ou d'infirmer à la marge certaines indications du présent document d'orientations générales.

L'activité économique est l'un des éléments moteur du développement des territoires essentiellement pour rapprocher les lieux d'emploi des lieux de résidence et produire des richesses pour améliorer les services à la population.

Les collectivités ne créent pas cette activité. Leur rôle consiste à mettre en place les infrastructures ou les équipements nécessaires à leur implantation le plus souvent par le biais de zones d'activités aménagées. Pour ce faire, toutes les zones doivent être desservies par des réseaux de communication routiers ou ferrés et être en cohérence avec les schémas d'assainissement. Le SCoT incite vivement les communautés à mettre en place sur les zones d'activités existantes ou futures, des plans de déplacements inter-entreprises.

La multifonctionnalité des espaces pour activité doit être, dans les bourgs, mise en relation et en proximité avec les autres services publics ou non.

Les collectivités territoriales du Beaujolais ont bien compris que la gestion et la mise en place de zones d'activités trop nombreuses nuit à leur fonctionnement et aux capacités d'investissement. Un plan de développement de ces zones se met en place progressivement.

Dans les territoires plus ruraux la mise en oeuvre de hameaux pour l'artisanat est à la base de l'organisation urbaine, permettrant une meilleure gestion de l'habitat et des centralités et ainsi qu'un gage de durablité. Le SCoT du Beaujolais souhaite que, lors de l'établissement des DU, pour les zones affectées à l'activité économique les règles d'occupation de l'espace privilégient tant que faire se peut, la densification en allant vers un coefficent d'emprise au sol (CES) plus important, hors zone label haute qualité environnementale.

# 1. Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants :

### 1.1 Pôles majeurs rayonnant sur tout le Beaujolais

Leur choix s'appuiera principalement sur :

- Des critères technologiques y compris pour les pépinières. Dans cette optique leur mise en réseau sera favorisée ;
- La « facilitation » des transformations sur place des productions locales ;
- La participation aux processus d'échanges modaux (eau, fer, route) de biens ou marchandises.

Le SCoT souhaite esquisser un calendrier dans la réalisation de ces éléments structurants.

- A court terme Quatres zones d'activités devraient se réaliser :
- Lybertec sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins. Cette zone dont l'importance pourra rayonner au-delà du territoire du SCoT offre d'importantes capacités sur une surface de l'ordre de 150 ha.
- L'Ile Porte sur les communes d'Arnas et de Villefranche. Ce pôle comprend à la fois une zone tertiaire (bureaux, hôtellerie), une zone d'activité traditionnelle, une zone commerciale, une zone de loisirs « Nature et

découvertes », le tout occupant une surface de 330 ha environ dont près de 220 en « Nature et découvertes ».

- Tarare Est (cette zone ne porte pas encore un nom définitif) sur les communes de Les-Olmes et Saint-Romain-de-Popey pour la partie SCoT Beaujolais, avec une extension possible sur le SCoT de l'ouest lyonnais. Cette zone en cours de définition, devrait porter sur environ 150 ha sur le SCoT Beaujolais et verrait au moins une première phase se réaliser à court terme. Elle est liée à l'arrivée de l'autoroute A89.
- Zone du Bordelan sur la commune d'Anse par le développement d'un pôle d'activitiés mixte (économique, hébergement,...) et son accompagnement nécessaire (habitat) dont la vocation principale sera portuaire ludique ou touristique dans une démarche de développement durable.
- A moyen long terme, une zone est à envisager, sa réalisation étant concomitante avec la fin de la période de 10 ans de validité de ce schéma :
- un port fluvial de transbordemet ou d'interface, avant le port du port Edouard Herriot, sur la commune de Quincieux en liaison avec le projet situé sur le territoire du SCoT de l'agglomération lyonnaise (communes de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ou de Genay), permettant une tri-modalité eau, fer et route sur une base d'une dizaine d'hectares suivant des hypothèses en cours de vérification.

### 1.2 Pôles secondaires à l'échelle des inter-communalités

Leur intérêt est d'offrir des capacités de développement aux entreprises et des emplois à proximité des lieux de résidence des habitants. Parmi ces zones le SCoT a retenu les zones suivantes : cf. tableau de la page suivante.

#### Les zones d'activités intercommunales

Nature	Commune	Apellation	Surface (ha)		
	Création		( )		
	Saint Just d'Avray	la croix jaune	4,0		
	Dracé / Corcelle	les Ayolles	13,5		
opération engagée	Anse / Pommiers	Bel-air Logère	16,0		
	Villefranche	Zone portuaire multimodale	4,0		
	Limas	le peloux	6,5		
	Corcelles	Orcel	10,0		
	Haut Beaujolais		6,0		
	Odenas	Garanche	5,4		
	Ensemble	·	65,4		
Réactivation					
opération engagée	Anse	Bordelan plateforme déchet	5,0		
	Ensemble		5,0		
Extension					
opération engagée	Bourg de Thizy	les granges	29,0		
	Amplepuis	la blancherie	4,0		
	Ronno	les 4 vents	3,0		
	Theizé	le Maupas	12,0		
	Lozanne	les prés secs	1,0		
	Civrieux d'Azergues	les prés secs	1,7		
	Marcilly d'Azergues	Zac des lles	4,0		
	Chazay	les bruyères	4,0		
entièrement commercialisée	Arnas	Chartonnière	7,4		
	Tarare / Joux	pied de la montagne	6,0		
inscrite au PLU	Chasselay	Champortier	14,6		
inscrite au PLU	les Chères	Novembal	10,0		
	Lancié	du plat	5,0		
inscrite au PLU	Quincié	les treilles	1,3		
	Morancé	les haies	10,0		
	Saint Georges de Reneins	Bois franc	12,0		
	<u>Ensemble</u>	Braille	10,0		
			135,0		
	Beaujolais zones communaut	aires	205,4		

Cette liste présente de manière exhaustive les projets de zones d'activités secondaires exclusivement autorisés jusqu'à modification, révision du SCoT,et/ou jusqu'à l'approbation de schémas de secteur.

### 1.3 Petites zones d'activités

Pour les petites entreprises, les services, les commerces, l'artisanat et les extensions d'entreprises en place , les projets liés aux productions du territoire. Ces zones devront nécessairement être planifiées en lien avec les politiques globales d'aménagement des communautés de communes dans une limite de 5 hectares. Des exceptions pourront être envisagèes pour des zones liées aux ressources locales (scieries,...). Elles seront accompagnées des équipements et de l'habitat nécessaires à leur mise en place.

Pour les communes sous DTA, aucune création ou extension de zone ne pourra se réaliser.

L'ensemble de ces prescriptions seront affinées et déclinées dans le cadre de l'élaboration des schémas de secteur.

Par ailleurs il convient de permettre et d'encourager la réalisation de hameaux d'entreprises de petits hôtels d'activités pour les entreprises locales et surtout artisanales, de manière à déconnecter le lieu de résidence de celui de l'entreprise. Ils peuvent aussi accueillir des services communs à différentes entreprises.

### 1.4 Les pôles d'appui

- Les **pépinières** représentent le premier maillon après les incubateurs, essentiel pour le développement économique du territoire en particulier sur le Haut Beaujolais, le val d'Ardières aval, les Pays de Tarare et d'Amplepuis Thizy,... Leur mise en réseau favorisera le développement d'un tissu d'activités, à partir de productions basées sur de nouveaux produits ou services.

#### - Développer les centres de télétravail

Les centres de télétravail représentent une chance de développement de l'emploi dans le territoire, ainsi qu'un frein à l'augmentation des déplacements quotidiens.

- La structuration du développement économique passe également par le pôle d'excellence rurale de valorisation du bois du Beaujolais à Lamure-sur-Azergues et dont le rayonnement s'effectue sur les communautés de communes de la montagne Beaujolaise (Beaujolais vert).
- -Enfin dans le sud-est du territoire un **réseau d'ingénierie** du développement de l'activité économique est attendu, à l'image de ce qui existe sur le Grand Lyon sous l'appellation « Techlid ».

# 2. Intégrer le Beaujolais dans l'armature de services de l'aire métropolitaine lyonnaise

- Développer les services aux entreprises dans les pôles I et II ou à proximité des grandes zones activités.
- Favoriser l'implantation de services à la personne dans le tissu urbain par le biais de projets alliant habitat et services.

Pour ces deux points les promoteurs de zones d'activités ou d'emploi veilleront à considérer le développement des projets non pas seulement à l'échelle locale (commune ou communauté) mais au niveau de l'ensemble de la région urbaine de Lyon.

#### Trois constats

- \* la consommation foncière sur les zones d'activités est essentiellement portée par un développement endogène, c'est à dire par des entreprises locales qui pour des besoins d'extension trouvent place sur les nouvelles zones aménagées.
- \*Dans les zones «métropolitaines», comme dans celles à l'échelle des communautés, une part non négligeable (20%) ne sera pas aménagée en raison des contraintes lièes aux éléments naturels, que chaque aménageur souhaite privilégier pour doter son équipement d'une touche naturelle et de haute qualité paysagère.
- \*Dans les principales villes et agglomérations (Villefranche, Tarare, Belleville, Amplepuis, ...), on observe une reconversion des ZAE en zone urbaine destinée à l'habitat. L'habitat réinvestit les anciennes ZAE en zone urbaine destinée à l'habitat. L'habitat réinvestit les anciennes ZAE dans le tissu urbain. Ce phénomène de reconquête «des friches industrielles» s'accélère au cours des dernières années, sur l'ensemble du Beaujolais.

#### Extrait de l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et du Beaujolais

Il est à noter que le désserement des entreprise industrielles et artisanales endogènes ne permet pas de libérer suffisamment de foncier et d'immobilier d'entreprises nécessaire au développement endogène. Ce désserement répondant très souvent à un besoin d'espace supplémentaire, une volonté d'accession à la propriété ..., correspond à une période de développement de l'entreprise. Le site libérés sont généralement :

- Soit réinvestis par des entreprise nouvellement créées,
- Soit requalifiés lorsqu'ils sont situés dans une zone d'activité ancienne.

Compte tenu de ces éléments, nous souhaitons que le SCoT s'engage dans une dynamique économique plus audacieuse...afin de maintenir nos entreprises sur ce territoire et de limiter l'évasion des actifs vers l'agglomération lyonnaise.

# 3. Requalifier ou reconvertir les zones d'activités existantes

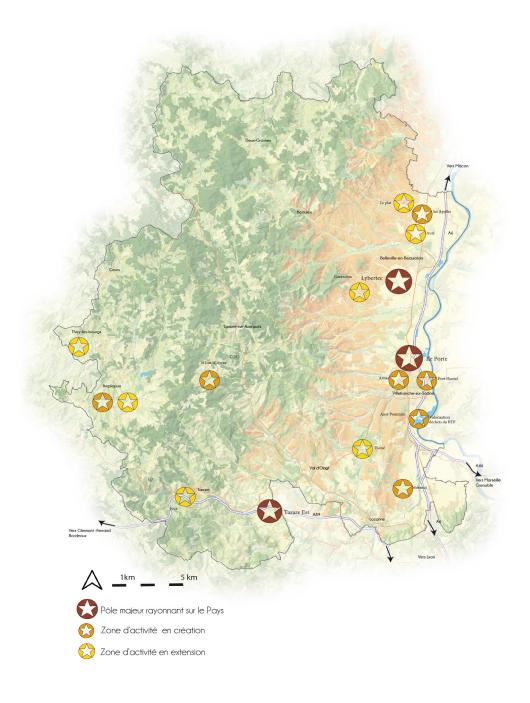
Les zones d'activités existantes connaissent des mutations importantes liées à la vie des entreprises ou des établissements implantés. Il est opportun de prévoir des réaménagements, des aménagements paysagers et des espaces de circulation pour les modes doux.

Des reconversions vers d'autres types d'occupation du sol peuvent également être envisagées dans le cadre du projet urbain, lié à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Parmi les diverses zones existantes la reconquête de la zone d'activité jouxtant le port de Villefranche, doit être envisagée pour permettre le développement de l'activité portuaire!.

Al'instar des zones nouvelles des actions de coordination pourraient être mises en place à l'échelle d'une ou plusieurs communautés, pour assurer la pérennité des zones existantes.





# 4. Développer les services à la personne (commerce)

PREAMBULE : Champ d'application et définitions

## 4.1 Documents et actes concernés par les dispositions suivantes

Les objectifs et orientations énoncés par le présent chapitre s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux des collectivités intégrées au périmètre du SCoT Beaujolais, notamment les PLU, PLUI et cartes communales, au Programme Local de l'Habitat (PLH), au Plan de Déplacements Urbains (PDU), aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement définies par un décret en Conseil d'Etat, notamment les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), aux autorisations d'urbanisme (lorsque des lotissements ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés), ainsi qu'aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Ils s'appliquent également aux avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) lorsqu'elles statuent sur les équipements commerciaux dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés dans le cadre de l'article L. 752-4 du même code.

Les objectifs relatifs à la consommation économe de l'espace sont exprimés en hectares et sont opposables tant aux documents d'urbanisme qu'aux autorisations d'exploitation commerciale.

#### Activités concernées par le présent chapitre

Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail et aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés) directement impactées par les équipements commerciaux (notamment l'artisanat alimentaire et de production destiné à la vente aux particuliers).

Ne sont pas concernés par les orientations de ce document, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration, les activités agricoles et artisanales (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) avec point de vente (showroom), dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

1 Le commerce de détail est défini dans la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : « La notion de commerce de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation peut s'entendre des magasins où s'effectuent essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Entrent également dans cette catégorie les commerce de gros qui pratiquent une activité significative de commerce de détail. Cette définition inclut notamment la vente d'objets d'occasion (brocantes, dépôts-vente, commerce de véhicules d'occasion, antiquaires…) »

2 Au sens de l'article L752-3 du code du commerce

3 Changement de destination entre les catégories définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme

### 4.2 Définition de la nouvelle implantation

#### -Sontconsidérées comme des « nouvelles implantations »:

- La création de nouveaux magasins de commerce de détail et activités artisanales précitées (directement impactées par les équipements commerciaux) ou d'ensembles commerciaux <sup>2</sup> :
- Le changement de destination <sup>3</sup> d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales,
- Les déplacements de magasins ;
- La transformation d'un bâtiment à usage commercial situé hors localisation préférentielle vers des activités commerciales :
- La transformation d'un bâtiment à usage commercial d'une localisation préférentielle, impliquant une évolution de la typologie d'activité telle que définie dans les orientations du chapitre « définir la vocation des localisations préférentielles pour les commerces d'importance».

### 4.3 Définition de la centralité

- Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartiers.

Fonction commerciale future	Polarité	Commune
		Villefranche-sur-Saône
A4 (4	Villefranche-sur-Saône	Arnas
Métropolitaine		Gleizé
		Limas
		Tarare
	Tarare	Pontcharra-sur-Turdine
	Tarare	Saint-Loup
		Les Olmes
Majeure	Belleville	Belleville
	belleville	Saint Jean d'Ardières
	Anse	Anse
	Lazarra Cimiano d'Azarra	Lozanne
	Lozanne – Civrieux-d'Azergues	Civrieux-d'Azergues
	Amplepuis	Amplepuis
Secondaire	Thizy-les-Bourgs	Thizy-les-Bourgs
	Saint-Georges-de Reneins	Saint-Georges-de Reneins
	Beaujeu	Beaujeu
Relais	Cours	Cours
	Lamure-sur-Azergues	Lamure-sur-Azergues
	Chazay-d'Azergues	Chazay-d'Azergues
	V-I diQiret	Val d'Oingt
	Val d'Oingt	Légny
	Villiá Morgan Elevela	Villié-Morgon
Locale	Villié-Morgon – Fleurie	Fleurie
	Monsols	Monsols
	St-Etienne-des-Oullières – Le Perréon	St-Etienne-des-Oullières
	SI-Enenne-des-Oullières – Le Perreon	Le Perréon

### 4.4 Définition de la polarité

Les polarités auxquelles il est fait référence dans le présent chapitre concernent une commune ou un ensemble de communes. Elles sont définies dans le tableau page suivante.

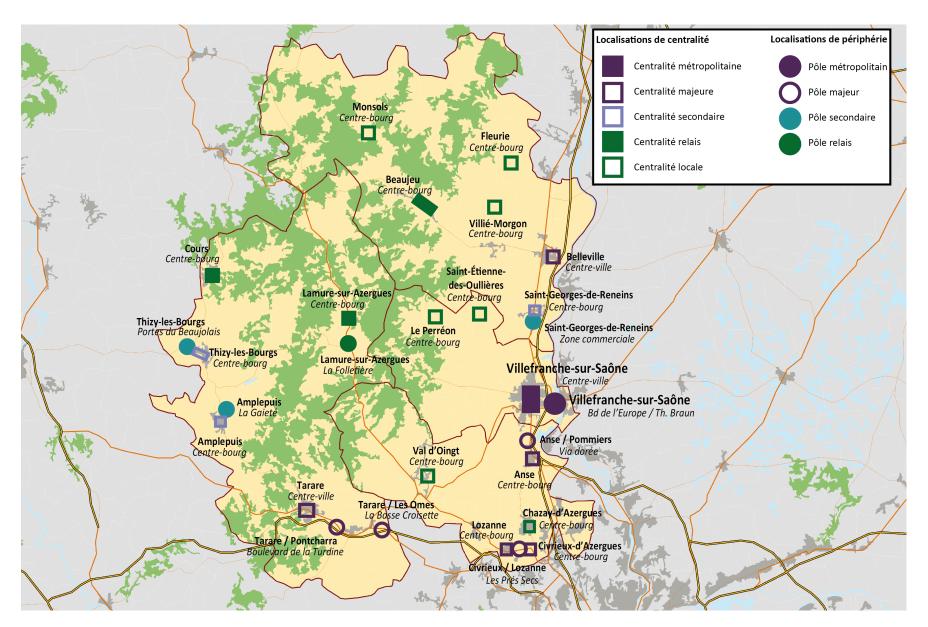
## 4.4.a Définir les localisations préférentielles pour les commerces d'importance

Les commerces « d'importance » correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des unités commerciales de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher). Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire, les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale.

### **Prescriptions**

Le DOO du SCoT du Beaujolais définit les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance ». Ces localisations sont de deux types :

- <u>Les localisations de centralité</u>, qui correspondent aux centres-villes et centres-bourgs des polarités métropolitaine, majeures, secondaires, relais et locales;
- Les localisations de périphérie qui correspondent à des zones commerciales existantes situées hors centralités sur les polarités métropolitaine, majeures, secondaires et relais.



Cartographie des localisations préférentielles pour le commerce «d'importance»

- La cartographie ci-dessus définit les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance ».
- Les documents d'urbanisme locaux délimitent les localisations préférentielles identifiées par le DOO, dans le respect de la définition de la centralité exposée en préambule du présent chapitre. Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce sont compatibles avec ces dispositions.

### **Prescription**

- Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs du PADD s'agissant de la fonction commerciale de chaque polarité, et de maintenir les équilibres entre l'offre de centralité et de périphérie, le DOO définit des objectifs de consommation économe de l'espace détaillés dans le tableau ci-dessous pour chaque localisation de périphérie.

- Les objectifs de consommation économe de l'espace indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent comme des objectifs plafond de foncier urbanisable pour du commerce, qu'il s'agisse de foncier nu ou de renouvellement urbain (changement de destination de parcelles à usage non commercial vers des vocations commerciales).

- Le SCOT ne fixe pas de plafond de surface de vente. Des surfaces nouvelles peuvent être crées au sein d'une localisation préférentielle ayant atteint son plafond de consommation d'espace, par l'optimisation de l'existant. Les documents d'urbanisme locaux et les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce doivent être compatibles avec ces dispositions.

4.4.b Orientations hors localisations préférentielles pour les commerces d'importance

### **Prescriptions**

#### •Orientation applicable aux commerces d'importance:

- En dehors des localisations préférentielles pour le commerce d'importance, il convient d'éviter les nouvelles implantations et extensions d'unités commerciales de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher).
- Par exception à ce principe ces développements sont rendus possibles :
- Dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou d'extensions urbaines denses, dans des secteurs identifiés par le PLU. Dans ces secteurs, l'implantation d'une petite ou d'une moyenne surface répondant à des achats hebdomadaires est admise en réponse aux besoins des quartiers environnants et dans le cadre d'un projet global d'aménagement mixte. Le dimensionnement des stationnements et des accès sera adapté à cette vocation.

Localisation de périphérie	Objectif de consommation foncière maximal pour chaque localisation de périphérie
Villefranche-sur-Saône / Bd de l'Europe Th Braun	4 ha
Tarare / La Basse Croisette	4 ha
Tarare / Bd de la Turdine	3 ha
Anse / Via Dorée	2,5 ha
Lozanne – Civrieux / Les Prés Secs	1 ha
Amplepuis / La Gaieté	2 ha
Thizy-les-Bourgs / Portes du Beaujolais	2 ha
Saint-Georges-de-Reneins / Zone commerciale	2 ha
Lamure-sur-Azergues / La Folletière	1 ha
Total	22 ha

- Dans le cadre de mutations de friches <sup>4</sup> au sein de l'enveloppe urbaine, hors zones d'activités structurées, hameaux et sites isolés ;
- Dans des quartiers en cours de structuration tels que Chambord – Belleville, Village Beaujolais – Gleizé. L'implantation de commerces doit dans ce cas s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement mixte.
- Les documents d'urbanisme locaux et les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce doivent être compatibles avec ces dispositions.
- Orientation applicable aux commerces de moins de 300 m² de surface de vente (soit environ 400m² de surface de plancher) :
- Les nouvelles implantations d'unités commerciales et les relocalisations d'unités commerciales existantes s'effectuent en priorité dans les centralités urbaines, de quartier et villageoises identifiées dans le présent chapitre ou par les documents d'urbanisme locaux.
- Les gares situées en dehors des centralités urbaines et villageoises ne constituent pas des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations d'unités commerciales.
- Les projets commerciaux isolés, guidés par des logiques de captage de flux routiers et situés à l'écart des enveloppes urbaines et villageoises sont à exclure. Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec cette prescription.
- 4 Sont considérées comme des friches, les espaces bâtis laissés à l'abandon, à la suite de l'arrêt d'une activité (commerciale ou non commerciale) ou de sa délocalisation. Le bâtiment sera considéré comme une friche au sens du SCoT s'il est inoccupé depuis plus de trois ans.

- Orientation applicable à tous les commerces quelle que soit leur surface :
- Les zones d'activités qui ne sont pas identifiées comme des localisations préférentielles pour le développement commercial ne constituent pas des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations commerciales. Les documents d'urbanisme locaux précisent la vocation commerciale ou non commerciale des zones d'activités économiques, dans le respect des orientations du présent chapitre.
- Par exception, les nouvelles implantations commerciales dans ces zones peuvent être rendues possibles par les documents d'urbanisme locaux dans les cas suivants:
- Au profit d'activités répondant aux besoins des actifs d'un espace d'activité (telles que les activités de restauration et services aux entreprises);
- Pour l'implantation ou la relocalisation de certaines activités répondant à des achats occasionnels lourds (de type matériaux / bâtiment), dans les zones artisanales et industrielles (hors zone d'activités à dominante tertiaire).
- Les documents d'urbanisme locaux et les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce doivent être compatibles avec ces dispositions.
- 4.4.c Vocation des localisations préférentielles pour le commerce « d'importance »

Les orientations sur la vocation préférentielle des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » s'inscrive dans l'objectif de maintien d'une

offre commerciale diversifiée de proximité et de limitation des obligations de déplacement à travers l'organisation d'une desserte optimale du territoire sur les différentes catégories de besoins. Elles visent à permettre à chaque polarité d'exercer pleinement sa fonction commerciale dans le respect des équilibres territoriaux.

Ces orientations s'inscrivent également dans une objectif de revitalisation des centres-villes en réservant les localisations de périphérie à une offre peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense.

Les orientations sur la vocation préférentielle des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » s'appuient sur trois types de leviers :

- 1. La typologie des activités commerciales ou fréquence d'achat à laquelle elles répondent. Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce doivent être compatibles avec les objectifs suivants :
- <u>Le centre-ville</u> de la polarité métropolitaine accueille préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à toutes les fréquences d'achats.
- <u>Les centres-villes et centres-bourgs</u> des polarités majeures accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers, occasionnels lourds, occasionnels légers et exceptionnels.
- <u>Les centres-bourgs des polarités secondaires</u> accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers, occasionnels lourds et occasionnels légers.

- <u>Les centres-bourgs des polarités relais</u> accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers et occasionnels lourds.
- <u>Les centres-bourgs des polarités locales</u> accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers.
- <u>La localisation de périphérie située sur la polarité</u> <u>métropolitaine</u> accueille préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds, exceptionnels et métropolitains.

Elle constitue une localisation préférentielle pour des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers et occasionnels légers sous conditions<sup>5</sup>.

• Les localisations de périphérie situées sur les polarités majeures accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds et exceptionnels. Elles constituent des localisations préférentielles pour des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers et occasionnels légers sous conditions ;

- 5 Les conditions concernent la nécessité de justifier au préalable de l'impossibilité de réalisation du projet dans la ou les centralités proches, notamment en lien avec des contraintes de disponibilité foncière et/ou d'accessibilité.
- 6 L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.

- Les localisations de périphérie situées sur les polarités secondaires accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds. Elles constituent des localisations préférentielles pour des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers et occasionnels légers sous conditions.
- <u>La localisation de périphérie située sur la polarité relais de Lamure-sur-Azergues</u> accueille préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds.

Elle constitue une localisation préférentielle pour des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers sous conditions.

- 2. Le format des équipements commerciaux exprimé en plancher de surface par unité commerciale <sup>6</sup>
- Les localisations de périphérie accueillent préférentiellement des équipements peu compatibles avec une implantation en centralité. Elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher). Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec cette disposition.
- 3. Le format des équipements commerciaux exprimé en plafond de surface par unité commerciale <sup>7</sup>
- 7 L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales

- Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non dépassement et s'appliquent dans un rapport de compatibilité. La compatibilité des projets commerciaux avec le SCoT du Beaujolais ne doit pas être examinée uniquement au regard de ces objectifs exprimés sour forme quantitative. Ces valeurs ne constituent pas non plus des normes impératives. En ce sens, l'implantation ou l'extension d'unités commerciales dépassant ces objectifs dans des proportions limitées pourra être compatible avec le SCoT si elle n'entre pas en contradiction avec les autres objectifs de ce document.
- Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, mais aussi dans le cadre des autorisations délivrées au titre de l'article L752-1 du Code de commerce, les valeurs sont indiquées en surface de vente et en surface de plancher. Les autorisations d'exploitation commerciale et documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs suivants :
- Les nouvelles implantations et extensions de commerces répondant à des achats réguliers sont compatibles avec un objectif plafond de l'ordre de 2000 m² de surface de vente couverte (soit environ 3000 m² de surface de plancher) par unité commerciale dans les localisations de périphérie des polarités métropolitaine, majeures et secondaires, et de l'ordre de 1 200 m² de surface de vente couverte (soit environ 1 800 m² de surface de plancher) par unité commerciale dans les localisations de périphérie des polarités relais ;
- Les nouvelles implantations et extensions de commerces répondant à des achats occasionnels lourds sont compatibles avec un objectif plafond de l'ordre de 2 000 m² de surface de vente couverte (soit environ 2 500 m² de surface de plancher) par unité

commerciale dans les localisations de périphérie des polarités métropolitaine, majeures et secondaires, et de l'ordre de 1 200 m² de surface de vente couverte (soit environ 1 500 m² de surface de plancher) par unité commerciale dans les localisations de périphérie des polarités relais ;

- Les nouvelles implantations et extensions de commerces répondant à des achats occasionnels légers sont compatibles avec un objectif plafond de l'ordre de 1 200 m² de surface de vente couverte (soit environ 1 500 m² de surface de plancher) par unité commerciale dans les localisations de périphérie des polarités métropolitaine, majeures et secondaires ;
- Les nouvelles implantations et extensions de commerces répondant à des achats exceptionnels sont compatibles avec un objectif plafond de l'ordre de 3 000 m² de surface de vente couverte (soit environ 3 800 m² de surface de plancher) par unité commerciale

Tableau de synthèse des objectifs sur la vocation des localisations préférentielles pour le développement commercial<sup>8</sup>

					Comme	rce > 300 m² de surface de	vente	
Fonction commerciale future	Polarité	Pôle	Commerce de proximité < 300 m²	Achats réguliers	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels	Achats métropolitains
	Villefranche-sur-	Centre-ville						
Métropolitaine	Saône	Bd de l'Europe / Th. Braun		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m² (2 500 m²)	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )	3 000 m² (3 800 m²)	
		Centre-ville						
	Tarare	La Basse Croisette		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m <sup>2</sup> (2 500 m <sup>2</sup> )	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )	3 000 m² (3 800 m²)	
		Boulevard de la Turdine		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m <sup>2</sup> (2 500 m <sup>2</sup> )	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )	3 000 m² (3 800 m²)	
	Belleville	Centre-ville						
Majeure		Centre-bourg						
	Anse	Via dorée		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m <sup>2</sup> (2 500 m <sup>2</sup> )	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )	3 000 m <sup>2</sup> (3 800 m <sup>2</sup> )	
	Lozanne -	Centres-bourgs						
	Civrieux- d'Azergue	Les Prés Secs		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m² (2 500 m²)	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )	3 000 m² (3 800 m²)	
		Centre-bourg						
Secondaire	Amplepuis	La Gaieté		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m² (2 500 m²)	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )		
	T	Centre-bourg						
	Thizy-les-Bourgs	Portes du Beaujolais		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m <sup>2</sup> (2 500 m <sup>2</sup> )	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )		
	Saint-Georges-	Centre-bourg						
	de Reneins	Zone commerciale		2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )	2 000 m <sup>2</sup> (2 500 m <sup>2</sup> )	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )		
	Beaujeu	Centre-bourg						
Relais	Cours	Centre-bourg						
Keluis	Lamure-sur-	Centre-bourg						
	Azergues	La Folletière		1 200 m <sup>2</sup> (1 800 m <sup>2</sup> )	1 200 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> )			
	Chazay- d'Azergues	Centre-bourg						
	Val d'Oingt	Centre-bourg						
Locale	Villié-Morgon - Fleurie	Centre-bourg						
	Monsols	Centre-bourg						
	St-Etienne-des- Oullières – Le Perréon	Centre-bourg						
Proximité	Autres communes	Centre-bourg						

	Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations et extensions
	Localisation non préférentielle pur les nouvelles implantations et extensions
	Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations et extensions sous condition

Tableau de synthèse des objectifs sur la vocation des localisations préférentielles pour le développement commercial <sup>8</sup>

<sup>8</sup> Les valeurs sont exprimées en surface de vente (et surface de plancher en italique entre parenthèses.). Les projets doivent être seulement compatibles avec ces termes quantitatifs exprimant une partie des objectifs du SCoT

dans les localisations de périphérie des polarités métropolitaine et majeures.

### **Prescriptions**

- Les commerces existants dans les localisations et ayant dépassé le format de vente indiqué dans le tableau (ou qui le dépasseraient par le biais d'une extension) peuvent bénéficier d'une extension limitée\*.
- Il en est de même concernant les nouvelles implantations commerciales au sein des localisations de périphérie, effectuées dans le cadre de la relocalisation des activités isolées implantées hors localisation préférentielle. Par définition, une nouvelle implantaiton de commerce est considérée comme tout nouveau commerce,localisé hors localisation préférentielle qui s'implanterait même dans un bâtiment ayant déja une fonction commerciale.
- Dans le cadre de ces opérations :
- Les équipements ayant dépassé les objectifs chiffrés exprimés en plafond de surface par unité commerciale à la date d'approbation de la modification peuvent conserver la surface de vente existante et bénéficier d'une extension limitée\*
- Les équipements n'ayant pas atteint les objectifs chiffrés exprimés en plafond de surface par unité commerciale à la date d'approbation de la modification peuvent porter leur surface de vente à hauteur de ces objectifs et bénéficier d'une extension limitée \*.

Il en est de même pour les commerces existants dans les localisations de périphérie, dont la nature correspond à une typologie d'activité indiquée comme « non préférentielle » dans les orientations relatives à

la typologie des activités commerciales ou fréquence d'achat à laquelle elles répondent. Ces commerces peuvent bénéficier d'une extension limitée\*.

\*Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, la notion d'extension « limitée » nécessite d'être précisée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire :

- De l'ordre de 200 m² pour les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 300 m²;
- De l'ordre de 300 m² pour les commerces dont la surface de vente est comprise entre 301 et 1 000 m²;
- De l'ordre de 500 m² pour les commerces dont la surface de vente est comprise entre 1 001 et 2 500 m²;
- De l'ordre de  $800~\text{m}^2$  pour les commerces dont la surface de vente est comprise entre  $2\,501$  et  $4\,000~\text{m}^2$ ;
- De l'ordre de 1 000 m² pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m².

La compatibilité des projets commerciaux avec le SCoT du Beaujolais ne doit pas être examinée uniquement au regard de ces objectifs exprimés sour forme quantitative. Ces valeurs ne constituent pas non plus des normes impératives. En ce sens, l'implantation ou l'extension d'unités commerciales dépassant ces objectifs dans des proportions limitées pourra être compatible avec le SCoT si elle n'entre pas en contradiction avec les autres objectifs de ce document.

A titre d'exemple, le transfert-extension, dans une localisation de périphérie, d'un commerce de 2 000 m² de surface de vente couverte répondant à des achats occasionnels lourds et initialement situé hors localisation préférentielle, portant la surface de vente couverte à 2 800 m² après transfert, ne pourra être jugé incompatible avec le SCoT sur le seul motif qu'il dépasse les objectifs chiffrés définissant l'extension limitée.

Les galeries marchandes <sup>9</sup> existantes dans les localisations de périphérie définies par le présent document, peuvent bénéficier d'une ou plusieurs extensions dont le cumul respecte un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% de la surface existante à la date d'approbation de la modification.

9 Le galeries marchandes sont des ensembles commerciaux composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher).

### Tableau de synthèse des dispositions définissant l'extension limitée

Surface actuelle	<=300 m²	301 à 1 000 m²	1 001 à 2 500 m²	2 501 à 4 000 m²	> 4 000 m²
Extension plafond (m²)	200 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	1 000 m²

# 4.5 Orientations pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux

- Afin de garantir des modes d'accès diversifiés aux pôles commerciaux, le DOO prévoit des orientations applicables dans les localisations de périphérie, et des recommandations applicables dans les centralités urbaines et villageoises identifiées par le DOO ou les documents d'urbanisme locaux.

### **Prescriptions**

- Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente dans les localisations de périphérie s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants. A ce titre, les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) sont délivrées en compatibilité avec cet objectif, notamment au regard des objectifs suivants :
  - <u>Pour les polarités majeures et métropolitaines</u> la mise en place d'une desserte (ou de son renforcement) par les transports collectifs réguliers s'ils existent, d'accès routiers et de stationnements adaptés, mutualisés entre plusieurs activités composant un même ensemble commercial :
  - Pour l'ensemble des polarités, la mise en place de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun s'ils existent, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités, et dans la mesure du possible, la mise en place de transports collectifs urbains ou non urbains. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec cette disposition.

#### Recommandation

En centralité, lieu privilégié du développement commercial, les documents d'urbanisme locaux assurent les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales :

#### • Au travers des règles d'urbanisme telles que :

- La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » (au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme),
- Des orientations d'aménagement prévoyant des rezde-chaussée commerciaux dans les futures opérations d'aménagement, ou un pourcentage de la surface de plancher dédié aux activités commerciales,
- l'absence de recul par rapport aux voies sur les axes marchands, absence de règles trop contraignantes en matière de stationnement pour les locaux commerciaux...;

#### • Au travers de mesures favorisant :

- La lisibilité de l'offre commerciale : généralisation, densification et homogénéisation de la signalétique commerciale et du jalonnement des linéaires et des pôles marchands,
- Le stationnement à proximité des activités : création de parkings de proximité, mise en place de dispositifs de stationnement pour cycles,...

- -La diversité des modes d'accès aux pôles commerciaux : accès a minima en modes doux et automobiles pour les polarités locales, relais et secondaires et accès modes doux, automobiles et transports collectifs réguliers pour les polarités majeures et métropolitaine.
- Afin de tendre vers une amélioration de la qualité et de l'intégration paysagère des équipements commerciaux, le DOO prévoit des dispositions applicables dans les localisations de périphérie, des recommandations applicables sur l'ensemble du périmètre du SCoT Beaujolais et des recommandations applicables dans les centralités urbaines et villageoises identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux.
- Le SCoT du Beaujolais intègre les dispositions de la Charte pour un aménagement commercial durable et de qualité» signé en 2013 dans le cadre des réflexions menées par l'InterSCoT. Cette charte est annexée au DOO

### **Prescriptions**

- Le SCoT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements implantés dans les localisations de périphérie dans leur environnement urbain, naturel et paysager.
- Pour répondre à ces objectifs qualitatifs, l'extension des enveloppes foncières dédiées au commerce dans les localisations de périphérie devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment des principes de végétalisation des parkings, de maintien de coupures

vertes, de cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands etc.

#### Recommandation

- De manière générale, Il est recommandé aux communes de valoriser leur «identité» commerciale, notamment les zones ayant une fonction structurante : micro-polarité économique et commerciale à l'échelle d'un village, zone périphérique à fort rayonnement, etc.
- Il est recommandé aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel.
- Ce règlement intégrera les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses. Il est recommandé aux communes de se coordonner pour proposer des règlements de publicité cohérents à l'échelle de l'intercommunalité.
- Afin de renforcer l'attractivité des centralités urbaines et villageoises identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux, il convient de veiller dans ces localisations:
- à la qualité et la morphologie des façades commerciales : une vigilance particulière doit être apportée en matière d'enseignes, de revêtements, de devantures, et peut impliquer la mise en œuvre de dispositifs incitatifs ou réglementaires (chartes d'aménagement, aides financières à la modernisation, règlements de PLU ou de ZAC...).

- Les documents d'urbanisme locaux pourront à cet effet utiliser les possibilités qui leur sont offertes pour réglementer :
  - La qualité architecturale du bâti : plus-values apportées par le traitement des façades,
  - La consommation d'espace en particulier en mutualisant le nombre de places de stationnement, leur implantation en sous sol ou en toiture,
  - L'intégration des formes urbaines dans le tissu existant;
- Au traitement qualitatif de l'espace urbain : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique etc.
- Afin d'oeuvrer conjointement à améliorer la performance des activités commerciales et leurs efficacité territoriale, le SCoT reprend les objectifs de la charte signée entre la fédération des SCoT et la fédération du Commerce et de la distribution en 2018

Ce document est joint en annexe, il fixe les grands objectifs suivants:

- partager cette connaissance;
- Mieux contribuer ensemble aux échanges permanents entre les acteurs impliqués dans la construction de la ville:
- Mieux se connaître entre elles, en créant des portes d'entrée sur les territoires et les entreprises
- Mieux mûrir ensemble la question de la planification ;
- Favoriser l'émergence de véritables projets urbains ;
- Évaluer la mise en ouvre de ces objectifs.

### 5. Utiliser le réseau ferroviaire pour favoriser le développement des activités

Favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles (niveau 1 à 3), à proximité des gares.

Prévoir un système de transport de marchandises pour :

- Desservir les entreprises du territoire ;
- Permettre le transport de matériaux produits en Beauiolais:
- Fournir les produits nécessaires à la vie des habitants du Pavs.

#### Utiliser la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises

Permettre le développement du transport fluvial en s'appuyant sur les infrastructures actuelles et futures, en présevant la ressource en eau.

Intégrer les réflexions sur le développement économique et sur le transport de marchandises et le potentiel des voies navigables.

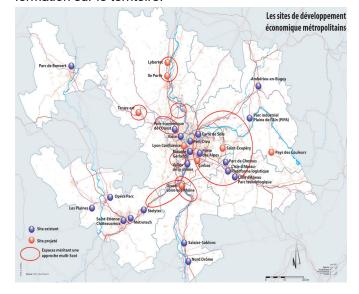
### 7. Utiliser les aérodromes comme - Mieux connaître le commerce et les territoires, vecteur de développement complémentarité

Permettre le développement du transport aérien d'affaires ou de tourisme en s'appuyant sur les infrastructures existantes. Aujourd'hui les deux aérodromes du territoire connaissent une fréquentation assez faible. Le renforcement de l'usage des deux aérodromes beaujolais, aura des répercutions sur les dessertes

routières II impliquera la limitation des constructions à proximité en raison des nuisances phoniques.

8. Développer des liens avec la métropole lyonnaise dans les processus de recherche / développement et créer un pôle universitaire ou de recherche

La mise en place d'un réseau de pépinières et des zones de rayonnement fort doit être l'occasion de créer des liens avec la métropole lyonnaise dans la recherche et le développement. Sur certains créneaux il devrait être possible de mettre en place un centre de recherche avec l'Université lyonnaise et ainsi renforcer le niveau de formation sur le territoire.



9. Se doter d'outils de qualification et de formation professionnelle de la population en s'appuyant sur les pôles d'activités et les établissements d'enseignement.

Anticiper les mutations technologiques en valorisant les ressources humaines en particulier par la formation initiale et professionnalisante en lien avec les axes de développement économiques du territoire (par exemple formation à la valorisation des déchets du bâtiment, centre de formation des poseurs de sol, métiers du bois, etc).

# 10. Profiter de l'arrivée de l'A89 pour un effet de vitrine du territoire

# 11. L'agriculture : une activité économique, garante aussi de l'entretien de l'espace et des paysages

L'activité agricole est source de milliers d'emplois sur le territoire. Face aux évolutions en cours, le renforcement des filières, le développement des circuits courts, la valorisation des productions et de l'activité sont autant de pistes pour répondre aux mutations du secteur.

Pour accompagner ces dernières, tout en préservant le caractère structurant de l'agriculture pour les territoires et les paysages, il sera nécessaire :

- De préserver et de constituer des espaces agricoles homogènes stratégiques pour l'activité;
- De garantir la souplesse nécessaire pour favoriser ses mutations ;
- De prendre en compte et de mettre en valeur le caractère patrimonial (paysager et architectural) des exploitations, de leurs bâtiments et de leurs sièges.

# 12. Promouvoir l'exploitation du patrimoine forestier

Encourager le passage d'une gestion patrimoniale de la forêt à une exploitation économique avec des plans pluriannuels de gestion. Dans cet objectif, l'usage du matériau bois dans les constructions sera permis dans le respect de l'environnement local.

Le bois énergie est une ressource majeure du territoire et sera valorisé.



# 13 Promouvoir une politique touristique ambitieuse

Pour affirmer le caractère de destination touristique du Beaujolais, il sera nécessaire de :

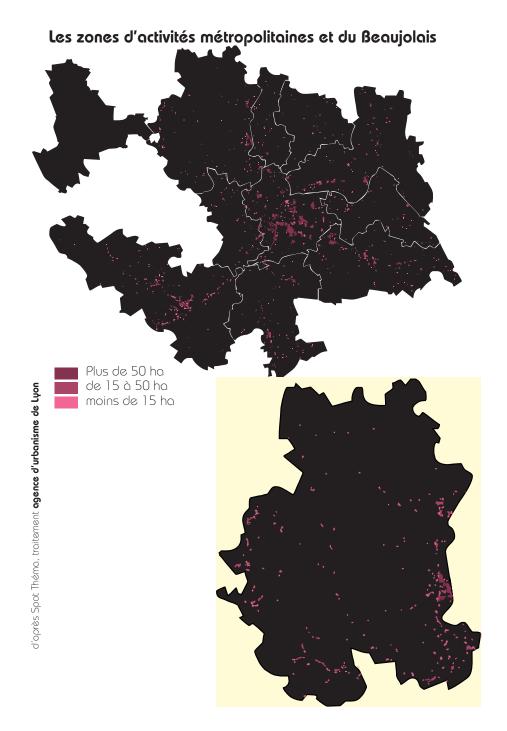
- Favoriser le développement des structures d'accueil (hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes) ;
- Favoriser la synergie entre les pôles d'intérêt touristique en s'appuyant sur les schémas régionaux, départementaux ou locaux sous une gouvernance efficiente ;
- Compléter l'offre de loisirs en bor de Saône en concertation avec celle de la métropole Lyonnaise (Bordelan);

- Développer la mixité des activités agricoles et touristiques par une professionnalisation des acteurs ;
- Mettre en relation les équipements culturels et accroître leur rayonnement ;
- Appuyer les démarches culturelles des personnes motivées y compris dans les petites communes.









### AFFIRMER UNE GOUVERNANCE DU TERRITOIRE POUR PORTER LES PROJETS ET GÉRER L'AVENIR

Le SCoT est un document à caractère général qui s'impose à l'ensemble du Pays Beaujolais, mais qui pourra se décliner, pour tout ou partie, en schémas de secteur dans un second temps pour répondre aux particularités des territoires qui le composent.

## 1. Mise en place d'indicateurs de suivi du SCoT

Les indicateurs communs de l'InterSCoT :

- Consommation de terrains naturels (habitat, activités et autres) par le biais de « Spot Théma » tous les 5 ans
- ·La reconstruction de la ville sur la ville

Cette liste est en cours de travail dans le cadre du programme de travail partenarial de l'agence d'urbanisme et de développement au titre de sa mission InterSCoT

Les indicateurs propres au SCoT Beaujolais :

- Maîtrise des risques :
- Nombre de plans de prévention des risques
- Surface des zones construites en zones inondables

#### Gestion des déchets :

- Répartition du gisement de déchets ménagers selon les différents modes d'élimination ou de valorisation
- Etat d'avancement de la mise en oeuvre de filières spécifiques

#### Milieux naturels :

- Surfaces d'espaces naturels protégés et/ou gérés
- Indicateur concernant la restauration des continuités écologiques ?

#### · Ressource en eau:

- Évolution de la pollution de la nappe de la Saône par les nitrates et les pesticides
- Volume des prélèvements par usage
- Taux de conformité des stations d'épuration
- Avancement de la protection des captages

### • Maîtrise de l'énergie :

- Consommation d'énergie finale par habitant
- Équipements des constructions neuves (privé ou collectivité) en installations de production d'énergie renouvelable,
- Part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie
- L'estimation de la population par recensements INSEE
- Le volume de constructions neuves par le biais des données SITADEL

- · La reconstruction de la ville sur la ville
- L'évolution du volume d'emploi par le biais des données UNEDIC/ASSEDIC

#### Les schémas de secteurs :

Le SCoT retient 4 principes de schémas :

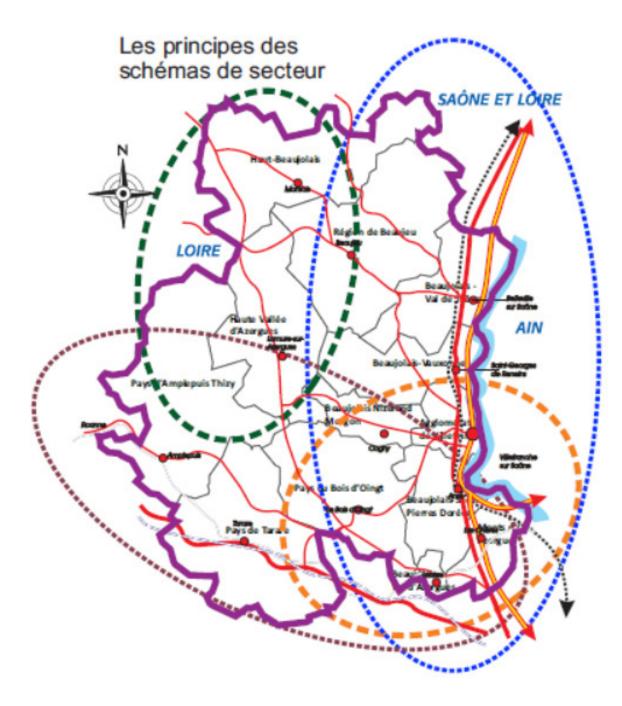
- Celui de la Saône alliant forte urbanisation et protection des ressources naturelles ;
- Celui de l'A89 problématique liée à l'arrivée de l'autoroute A89 ;
- Secteur recoupant les deux précédants alliant forte urbanisation, protection des ressources naturelles et agricoles (plaine des Chères notamment) et impact de l'A89 au croisement des deux premiers et concernés par la DTA:
- Secteur de la montagne Beaujolais alliant urbanisation et forte ruralité;

### Ces secteurs définis a priori pourront être modifiés suite aux études de fond, par délibération du comité syndical.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux est de trois ans.

Les délais de réactivité des produits urbains des documents locaux d'urbanisme suite à leur approbation est d'environ 2 ans.

Le SCot n'aura donc d'effets mesurables et quantifiables sur le territoire que cinq années après son approbation, c'est à dire une demi période d'évaluation.



• La consommation de terrains à bâtir définie dans les zonages des documents d'urbanisme communaux

Cette liste est en cours de travail dans le cadre du programme de travail partenarial de l'agence d'urbanisme et de développement au titre de sa mission Inter-SCoT.

A partir de ce travail achevé à la fin du second semestre 2009, le SCoT Beaujolais, déclinera ces indicateurs à l'échelle du territoire.

L'ensemble des indicateurs retenus ainsi que la réalisation d'un «état zéro» (environnement, socio-économie) seront réalisés dans un délai de deux ans suite à l'approbation du projet.

Ces indicateurs sont présentés de manière détaillée indicative dans l'annexe.

# 2. Une unification des appellations des zonages PLU

Le SCoT demande une normalisation des appellations des zonages des PLU (aller au troisième indice, le reste étant laissé à la liberté de la commune) et de se conformer à un cahier des charges pour la numérisation des PLU sous format de SIG. Une annexe au DOG figure ces appellations. Sur le CD figure un modèle de cahiers des charges : saisie informatique (CNIG) et un projet de consultation des bureaux d'études (DDE Finistère), dans l'attente de la réalisation d'un cahier propre au Beaujolais.

# 3. Vers une meilleure adéquation des DU

Le SCoT incite et recommande de mettre en place un PADD commun à l'ensemble des communes d'une

intercommunalité et à la réalisation d'un PADD pour les cartes communales. Il propose d'aider gracieusement les communes ou les intercommunalités à cette réalisation...

# 4. Vers la mise en place d'une stratégie foncière

La mise en oeuvre d'une stratégie foncière se déroulera au cours du deuxième semestre 2009, en liaison avec le contrat de pays Rhônes-Alpes et en lien avec les chambres consulaires et l'EPORA.

5. Une grille d'évaluation sera mise en place pour permettre au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais d'exprimer

un avis sur les documents d'urbanisme locaux, pour en vérifier la compatibilité dans l'attente des schémas de secteur.

	Scot	Beaujolais	2000 ha	2000 en % du SCOT	2005 ha	2005 en % du SCOT	2000- 2005 ha	2000- 2005 %
Artificialisés	11	zones băties à prédominance d'habitat	11481	7%	11754	8%	273	2%
	12	grands équipements urbains	240	0%	243	0%	3	196
	21	zones industrielles ou commerciales	1353	196	1436	1%	83	646
	22	infrastructures routières et ferroviaires	418	0%	418	0%	0	0%
	24	infrastructures des zones aéroportuaires et aérodromes	62	0%	62	0%	0	0%
	31	extraction de matériaux, décharges, chantiers	340	0%	404	0%	64	19%
	41	espaces récréatifs	39	0%	39	0%	0	0%
	42	Equipements sportifs	390	0%	397	0%	7	2%
	90	Dents creuses	105	0%	101	0%	-4	-4%
	Total		14 428	9%	14854	10%	426	
Naturels	51	terres arables non inondées, espaces prairiaux agricoles	58980	38%	58619	38%	-361	-1%
	52	cultures permanentes (vignes et vergers)	21983	1496	21933	14%	-50	0%
	61	Feuillus dominants	18 176	12%	18068	12%	-108	-196
	62	Coniféres dominants	22319	1496	21969	14%	-350	-2%
	63	Boisements mixtes	6005	4%	6007	4%	2	016
	64	Coupes forestières et jeunes plantations	7193	5%	7619	5%	426	6%
	65	Haies et alignements	3129	290	3129	2%	0	0%
	71	Landes et fourrés	2230	196	2217	1%	-13	-196
	81	Cours et voies d'eau	493	0%	503	0%	10	2%
	82	Etangs et plans d'eau	363	0%	384	0%	21	6%
	Total		14 0871	91%	140 448	90%		
Total			15 5299	100%	155 302	100%	3	0%



En 2005, la part des espaces artificialisés a atteient 10% de la surface de Besujólais. Cert el points de mismo que la moyemen cert espacifica de mais que la moyeme moyemen astionale. Cela représente une progression de 18 ha de zones d'activités et de zones commerciales, « 6 % soû 2 points de miseu que le rette de l'inter-Soci), les zones d'activités de consession de l'activités de la moyeme situation de 6 % (2) points au diessus de de 6 % (2) points au diessus de la moyemes inter-Soci). Près de 80 % de l'artificialisation du terminie entre la tito. Thabitat qui a gagné entre 2000 et 2005 plus de 270 ha pour s'élever à un total de 11 754 ha. Les carrières (mais aussi aux chantiers et aux décharges) progressent de plusieurs dizaines d'hectares (+ 19 %), comme sur l'ensemble de l'inter-Soot, La forêt beaujolaise avance de quelques dizaines d'hectares.

## Agence d'urbanisme but le dévelopement le l'agelomération mais bybonnaise

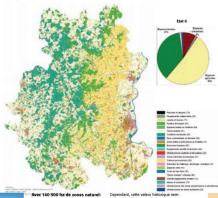
Indicateurs de suivi des Scot - 20 Occupation des sols - Environneme

#### **Scot Beaujolais**

#### La plus vaste forêt de la région

Près de 40 % de la surface du Scot est couverte de boisements, dans la montagne beaujolaise. Les espaces agricoles représentent en 2005, encore 1 ha sur 2 (52 %) et s'étagent de la plaine de la Saône à l'Est (38 % du Scot en terres arables) aux premiers reliefs. Cette interface est occupée par la vigne. En dépit des crises, 14 % du territoire (21933 ha), est occupé par les cultures permanentes, qui restent à peu près stables entre 2000 et 2005.

not en terres
Auce 8 % d'espaces dits «urban
près de 2000 ha de zones d'act
pres. En dépit
s (21933 ha),
s permanenstables entre
atteint 10 %.



La forte dynamique d'urbanisati du couloir de la Saône

#### les et agricoles, le Beaujolais représente un enjeu local et métropolitain du point de vue de la protection du patrimoine et des terroirs.

L'artificialisation du tientitoire a progressée en France de 201 km² para entre 1992 e 2 2000 selon Tifen. Plus de la pardie des expesses giprostes forat de par des lotisaments, souvent implante dans les communes péritabriens. Se dans les communes péritabriens. Se sair tous les territoires de l'inference une concurrence entre destinations de sols : urbanisation (hubbita, zones économiques, infrastructures), production agricole alimentaire ou d'eneglique, préservation d'especs natures le récèctifs. et une augmentation des coûts du foncier.

rbanisation y est forte, mble en ralentissement

#### La protection des espaces nat rels et agricoles, un des grand

La part de ces surfaces dédiées aux

Si la valeur emironnementale et agricolo du Beaujolais est indéniable, les moyens spécifiques consacrés à la gestion des espaces naturels reconnus sont encore fabiles. 9 % des surfaces naturelles inventoriées (Znieff, ...) font aujourd'hu l'Objet d'un mode de gestion. C'est loir de la valeur moyenne de l'inter-Scot (27%).

Le couloir d'urbanis de la vallée de la 54 entre Villefranche el urbaine entre 2000 é

INDICATEURS ETAT 0 RÉALISÉ POUR 2005/ ECARTS CALCULÉS ENTRE 2000 ET 2005	PÉRIMÈTRE INTER-SCOT	
PART DES ESPACES « ARTIFICIALISÉS » E TVOLUTION 2000-2005  11 habitat, 12 grands équipements urbains, 21 pares industrielles ou commerciales 2/34 infrastrutures nositieres et fravoires (podurisér et afroportainérs), 21 pares d'estraction de matériaux, décharges, chartiers, 4 les espaces réviráris (garcs urbain) et les espaces « libres ur baien (500 detra coreses),	14,59 % + 5965 ha entre 2000 et 2005	10% + 426 ha entre 2000 et 2005
ESPACES ARTIFICIALISÉS PONDERES PAR LE NOMBRE D'HABITANT	en 2005 = 487 m²/hab Accélération entre 2000 et 2005 : 550 m² artificialisé pour 1 habitant supplémentaire	en 2005 754 m² /hab Ralentissement entre 2000 et 2005 : 425 m² artificialisés pour chaqu habitant supplémentain
NOMBRE DE M <sup>3</sup> ARTIFICIALISES POUR L'HABITAT POUR UN HABITANT SUPPLEMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE (RGP 1999 ETESTIMATION 2005)	dont 290 m² pour l'habitat (53% des besoins par hab. supplémentaires)	dont 320 m² pour l'habitat (75 % des besoins par hab. supp.)
PART DE L'HABITAT DANS L'ARTIFICIALISATION DU TERRITOIRE	70% Soit 94020 ha	79 % 11754 ha
PART DES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DANS L'ARTIFICIALISATION DU TERRITOIRE	12,24 %	10%
PART DE CHAQUE SCOT DANS LE TOTAL DES SURFACES DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS ET AU COMMERCE SUR LE TERRITOIRE DE L'INTER-SCOT	16466ha de ZA ZI	1436 ha soit 8,72% des surfaces de ZA ZI de l'inter-Scot
PART DES INFRASTRUCTURES DANS L'ARTIFICIALISATION DU TERRITOIRE	6,95%	3%
VARIATION SUR 5 ANS DES ZONES BÂTIES À PRÉDOMINANCE D'HABITAT (CLASSE 11)	+3,47% +3.151 ha de zones à prédominance d'habitat	+ 2% + 273 ha de zones à prédominance d'habit entre 2000-2005
VARIATION SUR 5 ANS DES ZONES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES (CLASSE 21)	+ 8,41 % + 1278 ha	+6% +83 ha de ZA ZI entre 2000-2005
VARIATION SUR 5 ANS DES INFRASTRUCTURES (CLASSE 22, 23, 24)	+ 1% + 142ha	0
PART DES SURFACES OCCUPÉES/GEREES PAR L'AGRICULTURE En 2005, 52,9 % du territoire de l'inter-Scot étaient occupées, donc géré par l'agriculture.	52,9%	52% (ou 57% des espaces non-bâtis)
VARIATION SUR 5 ANS DES ESPACES AGRICOLES L'agriculture est ici défirire comme le curral des surfaces des postes 5.1 stems asables non inondées », «espaces praieiaux agriccées / 5.3 » cultures penamental vignes et vergen.	- 1,34 % (6052 ha de zones agricoles ont changé de statut entre 2000 et 2005 soit un recul de 1008 ha par an)	. 1 % (411 ha de zones agricolo ont changé de statut ent 2000-2005)
PART DES SUBRACES D'ESPACES NATURELS INVENTORIES POUR LULE VALEUR ECOLOGIQUE R'ERELLIMENT CERES Richesse écologique reconsus au litre des inventions locasses, nationous at internationaux, deplaçation Zondiff per et de, Z. Eco (Zones inspectates pour la conservation des oisseaux), autité de protection bicropes, Natura. 2000, (poutheurs, fequence Naturals-Sonablesco de et.) ("resentaire desirée aprocession de- fequence Naturals-Sonablesco de et.) ("resentaire desirée aprocession de- fequence Naturals-Sonablesco de et.) ("resentaire desirée aprocession de- la fermatication, legalgion lette inclint, since clusife, ambit de potention bictes NAUNA 2007 per lettainest figures, 100 de et épie (Retund et) cand upon NAUNA 2007 per lettainest figures, 100 de et épie (Retund et) cand upon	27% Des richesses écologiques du territoire sont protégées/ gérées par des dispositifs spécifiques.	9%
PART DES SURFACES DE ZONES D'HABITAT (CLASSE 11) DESSERVIES PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN LOURDS 19 % des SURFACES DE ZONES D'ARTIGNE du tentione d'infries Sociétées s'ablèse (en 2005) à moins d'1 km d'un point d'accès au réseau de transport en commun lourd (vaix, métro, Journey).	19%	13 %
PART DES SURFACES DE ZONES D'ACTIVITES ET COMMERCIALES (CLASSE 21) DESSERVIES PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN LOURDS	30%	25%

### **ANNEXE**

ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

ADOPTA Association DOuaisienne pour la Promotion des Techniques Alternatives

ANPE Agence Nationale Pour l'Emploi

**AOT** Autorité Organisatrice des Transports

AREMASSE Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Étude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe, Sambre, Escaut

AU Zones À Urbaniser

BASIAS Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

BASOL BAse de données des sites et SOLs pollués

**BENELUX** BElgique - NEderland - LUXembourg

BRGM Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CAD Communauté d'Agglomération du Douaisis

CCCO Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

**CCCT** Cahier des Charges de Cession de Terrains

CCEP Communauté de Communes Espace en Pévèle

CCI Chambre de Commerce et d'Industrie

CCOB Communauté de Communes d'Orchies - Beuvryla-Forêt

CD2E Centre de Développement des Éco-Entreprises

CDEC Commission Départementale d'Equipement Commercial

CET Centre d'Enfouissement Technique

CFA Centre de Formation des Apprentis

CG59 Conseil Général du Nord

CIADT Comité Interministériel de l'Aménagement et du Développement du Territoire

CNRSSP Centre National de Recherche Scientifi que des Sols Pollués

CPER Contrat de Plan État-Région

CSP Catégorie SocioProfessionnelle

DGI Direction Générale des Impôts

DIREN Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement

DTE Douaisis Technopole Environnement

DUP Déclaration d'Utilité Publique

EIE État Initial de l'Environnement

ENS Espaces Naturels Sensibles (Conseil général du Nord)

EPCI Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPLS Enquête du Parc Locatif Social

**DOG** Document d'Orientations Générales

DRAF Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

DRE Direction Régionale de l'Équipement

GIS Groupement d'Intérêt Scientifique

Ha Hectare

**HLL** Habitat Léger de Loisirs

HPE Haute Performance Énergétique

**HQE** Haute Qualité Environnementale

INSEE Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IUFM Institut Universitaire de Formation des Maîtres

NTIC Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

ORHA Observatoire Régional de l'Habitat et de l'Aménagement

PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PALME Parc d'Activités Labellisé pour la Maîtrise de l'Énergie

PDE Plan de Déplacements d'Entreprises

PDEDMA Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PDU Plan de Déplacements Urbains

PREDIS Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et des déchets de soins à risque

PIG Projet d'Intérêt Général

PLH Programme Local de l'Habitat

PLU Plan Local d'Urbanisme

PME Petites et Moyennes Entreprises

PNR Parc Naturel Régional

POS Plan d'Occupation des Sols

PSAD Programme de Santé de l'Arrondissement de Douai

PPRI Plan de Prévention des Risques Inondations

PPRM Plan de Prévention des Risques Miniers

PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAU** Surface Agricole Utile

SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDC Schéma Départemental de développement Commercial

SIC Site d'Intérêt Communautaire (Natura 2000)

SIRA Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux

SMTD Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

SRU (Loi) Solidarité et Renouvellement Urbains

STE Schéma Territorial Éolien

STEP Station d'épuration

TCSP Transport en Commun en Site Propre

TER Train Express Régional

**UIOM** Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères

UTA Unité de Travail Agricole

VNF Voies Navigables de France

ZAC Zone d'Aménagement Concerté

ZAD Zone d'Aménagement Différé

ZAE Zone d'Activité Économique

ZDE Zone de Développement de l'Éolien

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

ZPPAUP Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager

ZPS Zone de Protection Spéciale

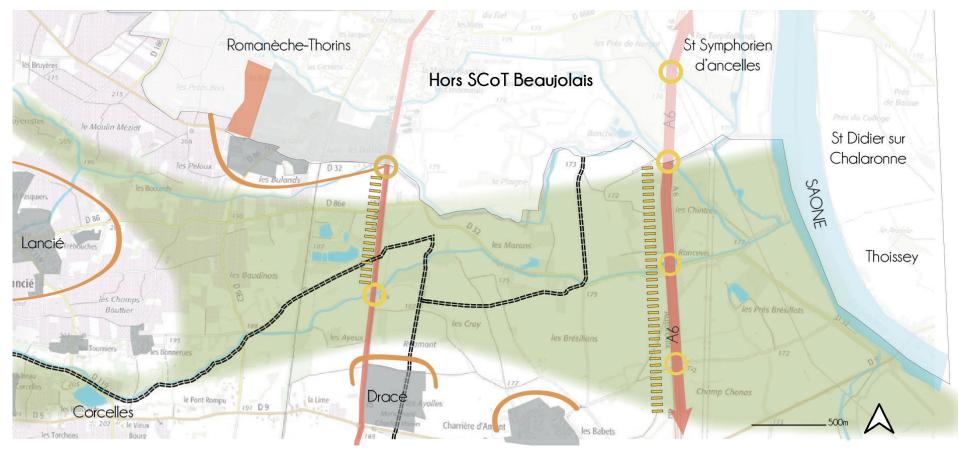
### ANNEXE : Liste des activités encadrées par le DOO

Code APE	APE-libellé	Typologie d'activités	
1013B	Charcuterie	Alimentaire	
1071C	Boulangerie et Boulangerie-pâtisserie	Alimentaire	
1071D	Pâtisserie	Alimentaire	
4711B	Commerce d'alimentation générale	Alimentaire	
4711C	Supérette	Alimentaire	
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	Alimentaire	
4723Z	Commerce de détail de poissons,crustacés et mollusques en magasin spécialisé	Alimentaire	
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	Alimentaire	
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	Alimentaire	
5621Z	Service des traiteurs	Alimentaire	
1071B	Cuisson de produits de boulangerie	Artisanat de production alimentaire	
3514Z	Commerce d'électricité	Non alimentaire	
3523Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	Non alimentaire	
4711A	Commerce de détail de produits surgelés	Alimentaire	
4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	Alimentaire	
4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	Non alimentaire	
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	Non alimentaire	
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	Non alimentaire	
4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	Non alimentaire	
4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	Non alimentaire	
4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	Non alimentaire	
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	Non alimentaire	
6831Z	Agences immobilières	Services	
7911Z	Activités des agences de voyage	Services	
9511Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	Services	
9512Z	Réparation d'équipements de communication	Services	
9521Z	Réparation de produits électroniques grand public Services		
9522Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	Services	
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	Services	

### ANNEXE : Liste des activités encadrées par le DOO

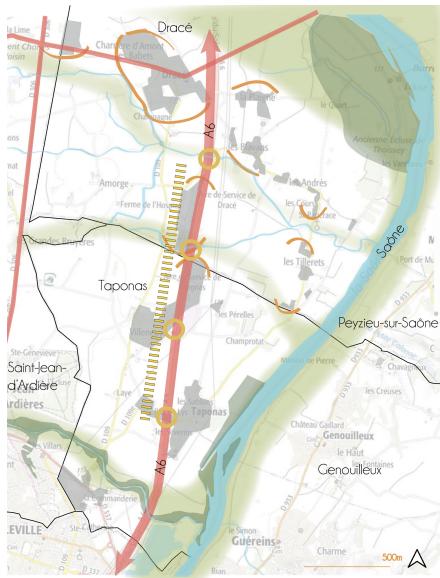
9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	Services
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	Services
9529Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	Services

### Zooms corridors écologiques

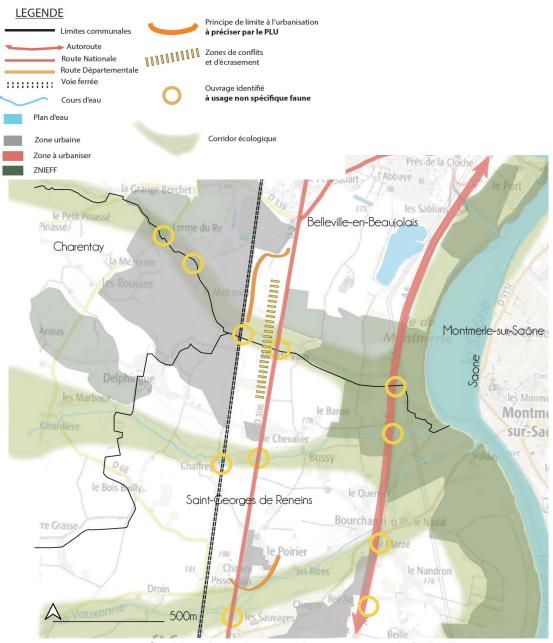


Corridors écologiques sur les communes de Lancié et Dracé

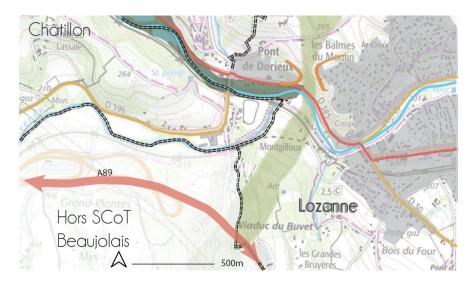




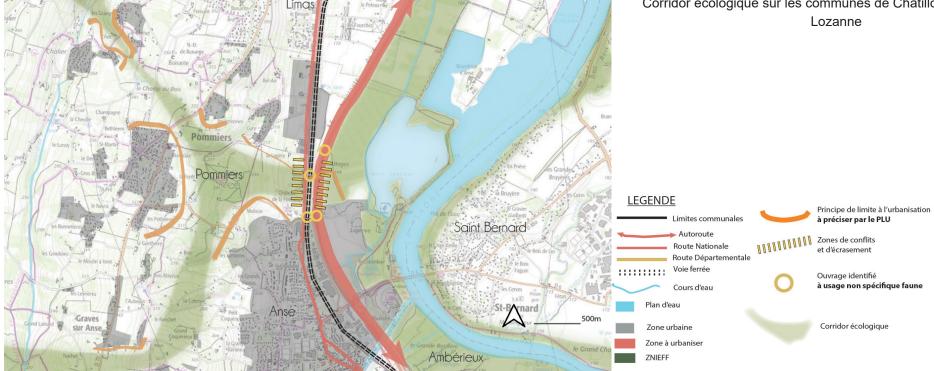
Corridors écologiques sur les communes de Taponas et Saint-Jeand'Ardière



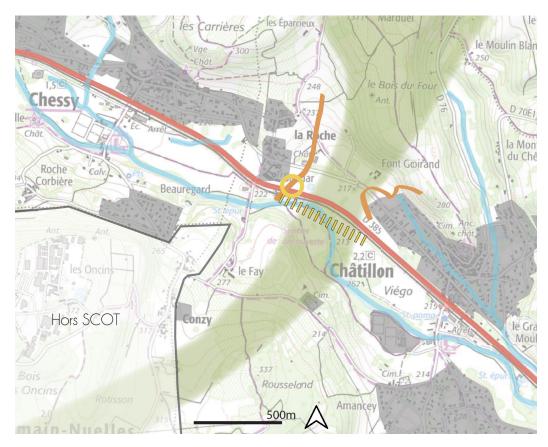
Corridors écologiques sur les communes de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Charentay



Corridor écologique sur les communes de Châtillon d'Azergues et

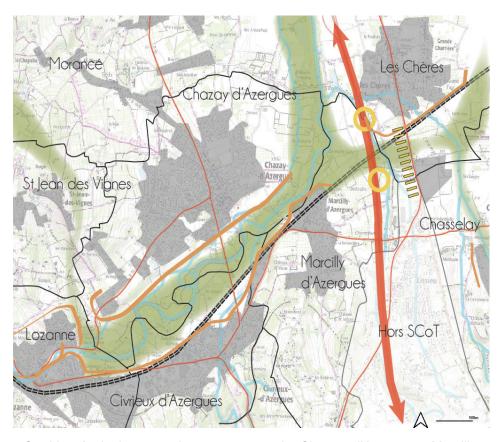


Corridors écologiques sur la commune de Pommiers



Corridor écologique sur les communes de Châtillon d'Azergues et Chessy les Mines



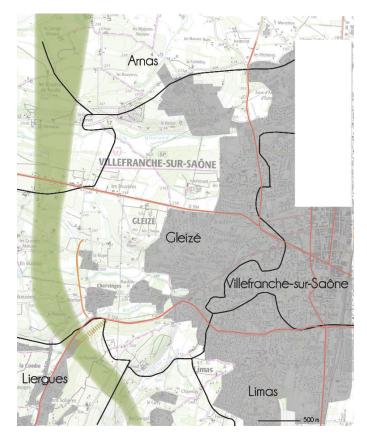


Corridor écologique sur les communes de Chazay d'Azergues, Marcilly d'Azergues, Les Chères, Chasselay, Civrieux d'Azergues, Lozanne, Saint-Jean des Vignes, Morancé

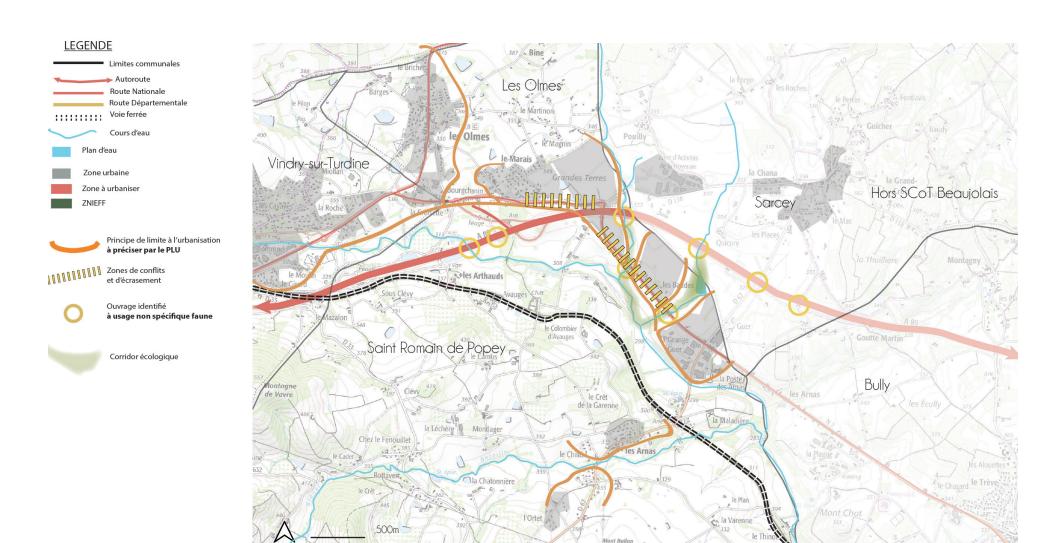




Corridor écologique sur les communes de Lozanne et Civrieux d'Azergues



Corridor écologique sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Limas, Gleizé, Liergues et Arnas



Corridor écologique sur les communes des Olmes et Saint-Romain de Popey